

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 100 fr.		60 fr.
{ Pays à plein tarif 120 fr.		70 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	4 fr.
Minimum . . . . .	20 fr.
La page . . . . .	400 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

23 mars — Loi relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays . . . . . 144

1945

1<sup>er</sup> septembre — Ordonnance N° 45-1974 relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays. . . . . 145

1<sup>er</sup> octobre — Ordonnance N° 45-2214 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation des caisses des marchés de l'Etat en Afrique Française. (*Arrêté de promulgation N° 85 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 129

18 octobre — Ordonnance N° 45-2401 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation N° 87 CAB. du 28 janvier 1946*). . . . . 131

18 octobre — Arrêté ministériel fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies. (*Arrêté de promulgation N° 86 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 132

30 octobre — Ordonnance N° 45-2561 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès. (*Arrêté de promulgation N° 88 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 137

2 novembre — Ordonnance N° 45-2717 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France. (*Arrêté de promulgation N° 88 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 140

3 novembre — Décret N° 45-2741 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale. (*Arrêté de promulgation N° 89 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 141

10 novembre — Décret N° 45-2794 étendant aux territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi validée du 23 mars 1941 relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays. (*Arrêté de promulgation N° 90 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 144

13 novembre — Décret N° 45-2804 déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité. (*Arrêté de promulgation N° 91 CAB. du 28 janvier 1946*) . . . . . 146

20 décembre — Décret N° 45-0123 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales. (*Arrêté de promulgation N° 92 CAB. du 28 janvier 1946*). . . . . 142

1946

20 janvier — Décret maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement de listes électorales en A.E.F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis et le décret du 30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en A.O.F., Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la

	Côte des Somalis. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 110 CAB. du 6 février 1946) . . . . .	147
Rectificatif au décret N° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc. . . . .		147
Rectificatif au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives. . . . .		148

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

#### 1945

31 décembre	— N° 4025 SE. — Arrêté instituant en A.O.F. et au Togo une commission dite d'achat des surplus alliés. . . . .	149
-------------	--	-----

#### 1946

8 janvier	— N° 108 SE. — Arrêté relatif aux marchandises déclarées en douane et dont le règlement a été effectué sur la base des changes en vigueur avant le 26 décembre 1945. . . . .	149
14 janvier	— N° 167 SE. — Arrêté modifiant les prix FOB du caoutchouc pour les stocks provenant de la campagne 1944-45. . . . .	149
14 janvier	— N° 168 SE. — Arrêté modifiant les prix FOB du caoutchouc pour les stocks provenant de la campagne 1944-45. . . . .	150
23 janvier	— N° 204 F. — Arrêté complétant les arrêtés Nos 3531 et 3536 du 21 novembre 1945 fixant le régime de la solde des personnels des cadres communs supérieurs et secondaires de l'A.O.F. . . . .	150

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### 1945

29 octobre	— N° 604 ENR. — Arrêté complétant l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre . . . . .	150
12 décembre	— N° 706 DOM. — Arrêté portant modification de l'arrêté N° 321 DOM. du 21 juin 1943 relatif aux impôts du Timbre, de l'Enregistrement et aux revenus des valeurs mobilières . . . . .	151
29 décembre	— N° 754 P. — Arrêté portant fixation des traitements du personnel du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo . . . . .	151
29 décembre	— N° 755 P. — Arrêté portant fixation des traitements du personnel du cadre local supérieur des Travaux publics du territoire du Togo. . . . .	152
29 décembre	— N° 756 P. — Arrêté portant fixation des traitements du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo. . . . .	153

#### 1946

25 janvier	— N° 41 DOM. — Décision approuvant le plan de bornage et fixant les nouvelles limites des emprises de la gare de Messaplaka . . . . .	155
------------	---	-----

27 janvier	— N° 66 F. — Décision fixant pour l'année 1946, les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation . . . . .	155
28 janvier	— N° 93 AE/3 — Arrêté portant fixation du prix de vente de lubrifiant. . . . .	156
28 janvier	— N° 94 CD. — Arrêté relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. . . . .	157
28 janvier	— N° 97 F. — Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve. . . . .	164
28 janvier	— N° 98 CFT. — Arrêté portant modification aux tarifs des chemins de fer du Togo. . . . .	164
28 janvier	— N° 99 CFT. — Arrêté portant modification aux tarifs d'exploitation du wharf de Lomé. . . . .	165
28 janvier	— N° 100 DOM. — Arrêté prononçant l'occupation d'une bande de terrain destinée à l'extension de la gare de Messaplaka . . . . .	155
1er février	— N° 102 F. — Arrêté modifiant les articles 4, 5 et 7 de l'arrêté N° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène. . . . .	165
4 février	— N° 107 AE/3 — Arrêté portant fixation du prix de vente de lubrifiant. . . . .	156
4 février	— N° 108 P. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté N° 295 P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes. . . . .	154
6 février	— N° 111 AE. — Arrêté fixant le prix de vente de la farine . . . . .	166
7 février	— N° 112 BM. — Arrêté fixant les tarifs des soldes des gardes cercle du Togo. . . . .	166
7 février	— N° 113 BM. — Arrêté fixant les taux de solde de base des miliciens. . . . .	167
7 février	— N° 115 AE. — Arrêté relatif à la répartition des marchandises importées sous contrôle administratif pendant le premier semestre 1946. . . . .	167
7 février	— N° 116 AE. — Arrêté fixant le prix d'achat du soja aux producteurs de la récolte 1945-46. . . . .	168
8 février	— N° 117 IM. — Arrêté rapportant l'arrêté N° 709 IM. du 14 décembre 1945 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935. . . . .	169
8 février	— N° 118 IM. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935. . . . .	170
8 février	— N° 119 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 315 APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes . . . . .	170
9 février	— N° 121 AE. — Arrêté fixant le prix d'achat aux producteurs du kapok campagne 1945-1946. . . . .	168

9 février	— No 122 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat du coton pour la campagne 1945-1946.	169
11 février	— No 123 AE/3 — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation.	167
Additif à l'arrêté	No 616 CFT. du 3 novembre 1945 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer — exercice 1945.	172
Personnel		172
Divers		177

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis du Service de la Curatelle aux successions et biens vacants		182
Domaines.	Avis de demande d'immatriculation	183
	Avis de bornage	183
	Avis d'adjudication aux enchères publiques.	184
Etude de M <sup>e</sup> Raymond Viale (Divorce)		184
Etude de M <sup>e</sup> Raymond Viale (U. A. C.)		184
Avis (Perte de titres fonciers)		185
Avis		185

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Marchés

ARRETE No 85 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1943 concernant la délivrance des lettres d'agrément, promulguée au Togo le 14 mai 1943;

Vu l'arrêté général No 3.798 AP. du 13 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance no 45/2214 du 1<sup>er</sup> octobre 1945 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation des caisses des marchés de l'Etat en Afrique Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE No 45-2214 du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre de la Production industrielle, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1943, concernant la délivrance des lettres d'agrément;

Le Conseil d'Etat entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont validés les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français dits loi et décret du 21 février 1942, portant extension à l'Afrique du Nord des opérations relatives aux lettres d'agrément. Est également validé l'acte dit loi du 18 août 1942 sur le financement en Afrique du Nord des produits nécessaires aux besoins du pays.

ART. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 21 février 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Economie nationale est autorisé à délivrer des lettres d'agrément dans les conditions générales prévues par la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, en vue de faciliter le financement de fabrications à exécuter ou de stocks constitués en Afrique du Nord et destinés aux besoins généraux de la métropole et des possessions françaises;

« Toutefois, le Ministre de l'Economie nationale doit préalablement recueillir sur l'opportunité de cette délivrance l'avis du Gouverneur général de l'Algérie, ou du Commissaire Résident général au Maroc, ou du Résident général à Tunis, ainsi que l'avis du Secrétaire général pour la coordination des affaires économiques de l'Afrique du Nord ».

ART. 3. — Des lettres d'agrément peuvent, après accord du Ministre des Colonies, être délivrées dans les conditions fixées par la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, en vue de faciliter le financement de fabrications à exécuter ou de stocks constitués dans les territoires placés sous l'autorité du Ministre des Colonies et destinés aux besoins généraux de la métropole ou des possessions françaises.

Les modalités d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat pour le financement de ces lettres d'agrément, ainsi que les règles suivant lesquelles seront établis les warrants industriels dans ces territoires, seront fixées par décrets contresignés par le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et, éventuellement, les autres Ministres intéressés.

L'application de la loi validée du 23 mars 1941 peut être étendue à un ou plusieurs des territoires placés sous l'autorité du Ministre des Colonies par décrets contresignés par les Ministres visés à l'alinéa précédent.

ART. 4. — La date limite fixée dans la métropole pour la délivrance des lettres d'agrément est applicable aux opérations réalisées en vertu de la loi et du décret validés du 21 février 1942, de la présente ordonnance, et des textes pris pour leur exécution.

ART. 5. — Les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 1943, concernant la délivrance des lettres d'agrément et la constitution d'une Caisse des marchés de l'Etat en Afrique française, cessent d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 6. — Les modalités de liquidation de la Caisse des marchés de l'Etat en Afrique française seront fixées par une convention qui interviendra entre le Ministre des Finances et la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette convention précisera notamment les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des marchés de l'Etat prêtera son concours en vue de cette liquidation.

ART. 7. — La convention passée en vertu de l'ordonnance du 20 mars 1943 entre le Gouverneur général de l'Algérie et la Caisse des marchés de l'Etat en Afrique française et relative aux modalités d'apurement des opérations réalisées par ladite Caisse pour le financement des fabrications destinées aux besoins de l'Algérie régira les rapports de la Caisse nationale des marchés de l'Etat et du Gouverneur général de l'Algérie, jusqu'à ce qu'une convention nouvelle soit conclue dans les conditions prévues par l'article 4 du décret validé du 21 février 1942.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre de la Production Industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale*  
*Ministre de l'intérieur p.i.,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports*  
*Ministre des affaires étrangères par intérim,*  
René MAYER.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

ORDONNANCE N° 45-879 du 3 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre de la Production industrielle;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 12 septembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1944, sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément.

ART. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 12 septembre 1940, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Economie nationale est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1945, à inviter les industriels à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante et, notamment, de produits conformes aux normes homologuées paraissant répondre à des besoins certains.

« Cette invitation est adressée, après avis d'un comité institué au Ministère de l'Economie nationale, sous la forme d'une lettre d'agrément indiquant la nature, la qualité et la quantité des produits à fabriquer, leur valeur approximative, les délais dans lesquels la fabrication devra être entreprise et effectuée, ainsi que les conditions particulières relatives aux modalités et aux lieux de production.

« La composition du comité prévu à l'alinéa précédent sera fixée par arrêté du Ministre de l'Economie nationale ».

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 mai 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies, Ministre de l'Economie nationale et des Finances par intérim,*  
P. GIACOBBI.

*Le Ministre de la production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

Voir : Loi et décret du 21 février 1942 au J.O.R.F. du 10 mars 1942 pages 972 et 977.

Loi du 18 août 1942 au J.O.R.F. du 20 août 1942 page 2850.

Loi du 12 septembre 1940 au J.O.R.F. du 13 septembre 1940 page 4980.

**Aéronautique civile**

**ARRETE N° 87 Cab. du 28 janvier 1946.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du Service radioélectrique colonial, promulgué au Togo le 4 mai 1939;

Vu l'arrêté général n° 106 AP. du 8 janvier 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

**Le Gouvernement provisoire de la République française,**

Sur le rapport du ministre de l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 25 février et 11 mai 1928 la rendant applicable respectivement en Afrique occidentale française et dans les autres colonies;

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial, et notamment l'article 5;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le réseau aérien impérial est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne pour relier la métropole aux divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies et ceux-ci entre eux ou à un territoire étranger.

Le réseau aérien local est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne affectée uniquement aux liaisons intérieures de chacun des divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies.

**ART. 2.** — Le ministre de l'air est chargé d'établir, d'aménager, d'équiper, d'entretenir le réseau impérial

et d'assurer la sécurité de la navigation et de la circulation sur ce réseau. Il assure également la sécurité de la navigation et de la circulation sur le réseau local. Il dispose à cet effet des services techniques et administratifs nécessaires, sous la dénomination d'aéronautique civile impériale. Celle-ci fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

**ART. 3.** — L'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien de chaque réseau aérien local relèvent du ministre de qui dépend le territoire ou groupe de territoires intéressés.

Les services techniques et administratifs nécessaires constituent l'aéronautique civile locale. Celle-ci relève du représentant du Gouvernement dans le territoire ou groupe de territoires intéressé et fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

**ART. 4.** — Ne peuvent être ouverts à la circulation aérienne publique que les aérodromes appartenant à une collectivité publique française ou exploités par elle.

**ART. 5.** — Les programmes concernant l'organisation matérielle du réseau impérial et les règles de fonctionnement de l'aéronautique civile impériale sont établis par le ministre de l'air, en accord avec les ministres responsables des territoires intéressés.

Le ministre de l'air détermine les installations correspondantes et commande l'exécution des travaux nécessaires, en accord avec le ministre intéressé.

**ART. 6.** — Les programmes annuels de travaux et les plans de masse correspondants sont établis par le ministre de l'air et soumis à l'avis du ministre responsable du territoire ou groupe de territoires intéressé. La réalisation en est confiée au service des travaux publics du territoire dans la mesure où celui-ci peut l'assurer dans les délais et conditions prévus. Lorsque la masse des travaux à réaliser dans ce territoire le justifie, le ministre de l'air peut provoquer, en accord avec le ministre intéressé, la création d'un service spécialisé, dans des conditions qui seront, dans chaque cas, fixées par décret.

**ART. 7.** — Dans les différents territoires ou groupes de territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> (§ 2), la direction de l'aéronautique civile impériale est assurée par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'air, nommés par arrêtés du ministre de l'air en accord avec les ministres responsables des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Le territoire sur lequel s'exerce l'autorité d'un directeur régional est dit « région aéronautique »; il est délimité par arrêté pris d'accord entre le ministre de l'air et le ministre responsable du territoire intéressé.

Les régions aéronautiques peuvent être subdivisées en districts aéronautiques.

Les limites des régions et districts aéronautiques doivent toutefois coïncider avec celles de divisions administratives des territoires considérés.

**ART. 8.** — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure l'application des règles générales de circulation et de sécurité aérienne dans la région aéronautique dont il a la charge.

Il provoque l'unification et l'harmonisation des moyens, méthodes et procédés utilisés ou appliqués à cet effet et notamment la participation éventuelle des services locaux.

ART. 9. — Le directeur régional de l'aéronautique civile correspond sous le couvert du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé. Toutefois, il peut correspondre directement pour traiter des questions de détail ou présentant un caractère d'urgence; dans ce dernier cas, il rend compte des affaires importantes au représentant du Gouvernement.

ART. 10. — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure également les fonctions de chef du service de l'aéronautique civile locale. A ce titre, il est directement subordonné au représentant du Gouvernement dans le territoire.

ART. 11. — Le personnel de l'aéronautique civile impériale est désigné soit par le ministre de l'air, soit par le directeur régional de l'aéronautique civile en accord avec le représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

ART. 12. — Le personnel de l'aéronautique civile impériale, tout en relevant du ministre de l'air, est soumis à la discipline générale du territoire où ce personnel exerce ses fonctions.

ART. 13. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et du ministre intéressé déterminera le régime applicable aux avantages matériels qui seront alloués aux fonctionnaires et agents d'une direction régionale de l'aéronautique civile impériale indépendamment de leur statut métropolitain.

Les statuts des personnels auxiliaires sont fixés par arrêté du représentant du Gouvernement dans chaque territoire intéressé, sur proposition du directeur régional de l'aéronautique civile.

ART. 14. — Le contrôle administratif de l'aéronautique civile impériale est exercé d'accord entre le ministre de l'air et le ministre responsable du territoire intéressé, par l'un ou l'autre des corps de contrôle dont disposent ces ministères, suivant l'objet de la mission. Le contrôle technique est assuré sous la responsabilité du ministre de l'air, dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

ART. 15. — Les crédits nécessaires à l'établissement et au fonctionnement des services et installations de l'aéronautique civile impériale sont inscrits au budget du ministère de l'air.

Ces crédits sont délégués directement par le ministre de l'air au représentant du Gouvernement dans les territoires intéressés avec faculté de sous-délégation ou de création de régies d'avances.

Ces territoires pourront être appelés à participer aux charges de l'infrastructure du réseau aérien impérial dans la mesure où le réseau aérien local bénéficie des installations du réseau aérien impérial.

Les recettes provenant de l'exploitation des installations impériales sont portées au crédit du budget général de l'Etat.

ART. 16. — Les dépenses engagées pour l'aéronautique civile locale dans les différents territoires sont à la charge des budgets de ces territoires.

Le budget de l'Etat peut y participer sous forme de subvention lorsque les projets concernant les travaux et le fonctionnement des installations intéressent le réseau aérien impérial ou que des charges exceptionnelles sont imposées à ce sujet aux territoires considérés.

ART. 17. — Les services locaux qui contribuent à la protection et à la sécurité de la circulation aérienne continueront à les assurer jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance.

ART. 18. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront réglées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et des ministres responsables des territoires intéressés.

ART. 19. — Le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1936 fixant les attributions respectives des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile continuera à recevoir application jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance, laquelle sera constatée pour chaque territoire par arrêté interministériel.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
*Ministre de l'Intérieur par intérim,*  
Alexandre PAROEL.

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
*ministre des colonies par intérim,*  
Raoul DAUTRY.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
*Ministre des travaux publics et des transports p. i.,*  
Alexandre PARODI.

**Service de contrôle du conditionnement des produits**

ARRETE N° 86 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

LE MINISTRE DES COLONIES,

#### ARRETE :

##### *Demande de vérification*

ARTICLE PREMIER. — Tout exportateur ou importateur de produits doit adresser au chef du service de contrôle ou au chef de poste de contrôle, dans le temps prévu par les textes réglementant le conditionnement de chaque produit, une demande de vérification desdits produits.

Si les textes ne fixent pas de délai, la demande doit être déposée en principe au moins quatre jours avant la date prévue pour l'embarquement.

Toute demande de vérification comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement, à plus de cinq cents mètres des magasins officiels retenus pour les opérations de contrôle.

Cette demande doit obligatoirement être conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Le service de contrôle accuse réception du document dans les vingt-quatre heures et fait connaître si le lieu de contrôle est agréé, le jour et l'heure de la vérification.

ART. 2. — Les lieux de vérification peuvent être avant embarquement ou après embarquement, les quais, les magasins du service des Douanes ou du service du conditionnement, ou autres magasins publics ou privés, agréés par le Service des Douanes et permettant un contrôle aisé.

Lorsque la vérification a lieu dans un magasin privé, tous les colis doivent être plombés par le service de contrôle ou surveillés jusqu'à leur embarquement. Les frais de plombage ou de garde sont à la charge de l'exportateur.

Le timbre du service de contrôle du conditionnement porte l'inscription « contrôle » suivie du nom de la colonie et d'un numéro correspondant à celui de la pince ou du timbre utilisé.

ART. 3. — L'exportateur ou l'importateur peut assister ou se faire représenter à l'opération du contrôle; il doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux manutentions.

ART. 4. — Le pourcentage minimum de colis ou du tonnage total, en cas de chargement en vrac, sur lequel doit porter le contrôle est fixé par les textes conditionnant les produits. L'agent qui effectue le contrôle a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'un pourcentage plus élevé des lots présentés.

Les colis qu'il a vérifiés, sont plombés ou marqués, par ses soins, au timbre du service.

Le prélèvement des échantillons s'effectuera dans la proportion prévue par les textes conditionnant les produits.

Le service de contrôle n'est pas responsable des pertes et déchets résultant des vérifications.

##### *Bulletin de vérification*

ART. 5. — Après vérification, l'agent ayant effectué le contrôle délivre un bulletin de vérification.

Le bulletin, sans rature ni surcharge, est détaché d'un carnet, coté et paraphé par le chef du service de contrôle du conditionnement, comportant un talon et deux volants, dont le libellé est conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Le bulletin est daté et signé par l'agent ayant effectué le contrôle et, le cas échéant, par celui ayant effectué les dosages et contresignés par le chef du poste de contrôle.

Les talons de carnet (de couleur verte) sont conservés par le service du contrôle, le premier volant (de couleur orange) est remis à l'exportateur ou à l'importateur et le second (de couleur jaune) est adressé au chef du poste de Douanes.

Tout bulletin est transmissible, par simple endos, sous la réserve expresse que les mutations seront soumises, dans les quarante-huit heures et au fur et à mesure qu'elles interviendront, au visa du service de contrôle. Ce dernier avisera le Service des Douanes.

ART. 6. — Si le produit est d'une qualité inférieure au type limité du conditionnement, la mention « non conforme aux normes » est inscrite en travers du bulletin avec une encre indélébile.

ART. 7. — Aucune déclaration d'exportation ou d'importation ne peut être reçue par le Service des Douanes si elle n'est accompagnée du bulletin de vérification.

##### *Certificat de contrôle*

ART. 8. — Après s'être assuré que le bulletin de vérification ne porte pas la mention « non conforme aux normes » et qu'il y a identité entre la déclaration d'exportation ou d'importation, le bulletin de vérification et le marquage des colis et sur le vu de la quittance du paiement de la taxe de contrôle, le Service des Douanes délivre un certificat de contrôle qui doit obligatoirement être conforme au modèle C annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Le certificat de contrôle est écrit avec une encre indélébile, daté et signé par l'agent du Service des Douanes qui le délivre. Ce certificat est détaché d'un carnet coté et paraphé par le chef du Ser-

vice des Douanes comportant un talon et deux volants (les trois de couleur rose). Les talons restant au carnet sont conservés par le Service des Douanes, premier volant est remis à l'exportateur ou à l'importateur. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, ce volant, qui doit accompagner le produit durant son transport, est remis à l'arrivée, au service de contrôle du conditionnement du port; le second volant est adressé au service de contrôle du conditionnement.

ART. 10. — La taxe de contrôle du conditionnement prévue par l'article 11 du décret du 17 octobre 1945, réorganisant les services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies et les frais de la Commission d'expertise instituée par l'article 14 du même décret, ainsi que tous frais accessoires de vérifica-

tion sont perçus par le Service des Douanes ou le représentant local du Service des Finances, au profit des budgets locaux ou généraux. Une quittance est délivrée à la partie versante.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, entrera en vigueur à dater de la mise en application du décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.  
P. GIACOBBI.

MINISTÈRE DES COLONIES

MODÈLE A

Colonie : .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de contrôle du conditionnement

Poste de contrôle

de .....

DEMANDE DE VÉRIFICATION

Enregistré le ..... (1)

sous le n° ..... (1)

Je soussigné (2) ....., agissant pour le compte de ..... déclare avoir une parfaite connaissance des décrets des ..... et de l'arrêté ministériel du ....., ainsi que de tous les actes s'y rattachant. Je demande, en conformité de ces dispositions, la vérification du produit suivant, en vue d'obtenir le bulletin de vérification.

- Nature du produit, espèce, variété, etc .....
- Marché ou région d'origine .....
- Classement attribué par l'exportateur (3) .....
- Nombre et nature des colis .....
- Marques et numéros .....
- Poids total du produit : net (5) ....., brut (5) .....
- Lieu de contrôle demandé .....
- Date probable de l'embarquement (4) .....
- Nom du navire .....
- Nom du destinataire .....
- Destination .....
- Usage auquel le produit est destiné .....

Je m'engage à acquitter les droits de contrôle dont cette marchandise est passible ainsi que tous les frais afférents.

Je déclare que ladite marchandise est assurée contre tous les risques et décharge le service de contrôle du conditionnement de toute responsabilité à cet égard.

Répondu le ..... (1)

sous le n° ..... (1)

A ..... le ..... 19 .....

- (1) Rempli par le vérificateur.
- (2) Propriétaire, fondé de pouvoir, transitaire de .....
- (3) Ou l'importateur.
- (4) Ou du débarquement.
- (5) En toutes lettres.

Colonie : .....

Poste de contrôle

SERVICE DE CONTROLE DU .....

de .....

Reçu de M ..... une demande de vérification de produits n° .....  
Cette demande a été enregistrée au poste de contrôle le ..... sous le  
n° ..... La vérification aura lieu à .....  
le ..... à ..... heures.

A ..... le ..... 19 .....

MINISTERE DES COLONIES

Modèle B

Colonie : .....

(Recto)

Service de contrôle du conditionnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poste de contrôle

de .....

N° .....

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Je soussigné (1) ..... déclare avoir examiné à (2) .....  
le ..... 19 ..... à ..... heures ..... un lot de (3) .....  
appartenant à M. (4) ..... résidant à ..... sur la demande de M. ....  
Classement demandé par l'exportateur (5) .....  
Nom de l'exportateur (5) .....  
Marché ou région d'origine .....  
Destination (port) .....  
Usage auquel le produit est destiné .....  
Nature et résultats des dosages .....  
Nature du produit, espèce, variété .....  
Classement de qualité adopté .....  
Nombre et nature des colis .....  
Poids total du produit : net (6) ..... brut (6) .....  
et certifie que ledit lot satisfait aux conditions exigées par les décrets du ..... 19 ..  
pour être rangé dans la catégorie de .....  
Renseignements complémentaires pouvant être utiles au service de contrôle du conditionnement :

Visa de l'agent  
ayant effectué les dosages

Visa du chef du poste de contrôle.

A ..... le ..... 19 .....

L'agent du service de contrôle du conditionnement,

- (1) Nom et grade de l'agent.
- (2) Lieu de la vérification.
- (3) Nature du produit. (espèce et variétés).
- (4) Nom de l'exportateur ou importateur.
- (5) Ou l'importateur.
- (6) En toutes lettres.

(Verso)

## LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES

N<sup>o</sup> ..... de la liquidation. N<sup>o</sup> ..... de la quittance.

DÉTAIL DE LA LIQUIDATION (1)	MONTANT DE LA LIQUIDATION
I. — <i>Taxe de vérification</i>	
II. — <i>Taxes accessoires</i>	
Droit de magasinage . . . . .	
Plombs . . . . .	
Vacations . . . . .	
Heures supplémentaires . . . . .	
Total . . . . .	

A remplir par l'agent du service de contrôle du conditionnement.

A ..... le ..... 19  
L'agent du service de contrôle du conditionnement,

MINISTÈRE DES COLONIES

Modèle C

Colonie : .....

(Recto)

Service des Douanes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

poste de .....

N<sup>o</sup> .....

## CERTIFICAT DE CONTROLE

Je soussigné (1) ..... certifie que le lot du produit ayant les caractéristiques suivantes a été vérifié par le service de contrôle du conditionnement qui a délivré le bulletin de vérification n<sup>o</sup> ..... du

Nom de l'exportateur (2) .....

Domicile de l'exportateur (2) .....

Marché ou région d'origine .....

Nom du destinataire .....

Domicile du destinataire .....

Destination (port) .....

Usage auquel le produit est destiné .....

Navire chargeur (3) .....

Date probable embarquement (4) .....

N<sup>o</sup> et date de la déclaration d'exportation .....N<sup>o</sup> du tableau de la nomenclature des produits .....

Nature du produit, espèce et variété, etc. ....

Classement de qualité adopté .....

Nombre et nature des colis .....

Marques et numéros .....

Poids total du produit : net (6) ..... brut (6) .....

## Observations :

En foi de quoi nous délivrons le présent certificat de contrôle (5).

A ..... le ..... 19  
L'agent du service des douanes,

(1) Nom et grade de l'agent.

(2) Ou de l'importateur.

(3) Ou du déchargeur.

(4) Ou du déchargement.

(5) A remettre à l'arrivée au service de contrôle du conditionnement du port.

(6) En toutes lettres.

(Verso)

Lieu de vérification par le service de contrôle . . . . .  
 Numéro et date du bulletin de vérification délivré par le service de contrôle.

Observations : (1).

Décision du service du conditionnement au départ :

A . . . . . le . . . . . 19 . . . . .  
 Le (2) . . . . . des douanes,

- (1) Toutes les observations figurant au bulletin de vérification devront être reproduites sur le certificat de contrôle.  
 (2) Vérificateur ou receveur des douanes.

### Actes de décès

ARRETE N° 88 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès;

2° — l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE N° 45-2561 du 30 octobre 1945.

### EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance modifie les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès. Elle précise le champ d'application de cette dernière, en la subordonnant à une décision ministérielle, prise après enquête, constatant que la disparition s'est produite dans des circonstances — dont elle donne une énumération sans caractère limitatif — de nature à mettre en danger la vie du disparu. Le tribunal demeure compétent pour prononcer, s'il y a lieu, la déclaration judiciaire du décès.

D'autre part, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et uniquement dans les cas d'identification

certaine, l'ordonnance autorise des fonctionnaires limitativement énumérés, du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés, à établir certains actes de décès.

Enfin, elle substitue temporairement, en ce qui concerne les disparus non militaires, la compétence du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés à celle du ministère de l'intérieur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du ministre des travaux publics et du ministre de l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les articles 87 à 92 du code civil;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités;

Vu la loi du 19 mars 1940 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 87 à 92 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Lorsqu'il n'aura pu être dressé d'acte de décès d'un Français ou d'un étranger mort

sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou d'un Français mort à l'étranger, le ministre compétent prendra, après enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de décès.

« Le ministre compétent pour déclarer la disparition et la présomption de décès, sera :

« 1<sup>o</sup> — A l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils disparus à la suite de faits de guerre, le ministre chargé des services relatifs aux anciens combattants;

« 2<sup>o</sup> — A l'égard des marins de l'Etat, le ministre chargé de la marine;

« 3<sup>o</sup> — A l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation, le ministre chargé de la marine marchande;

« 4<sup>o</sup> — A l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef, autrement que par faits de guerre, le ministre chargé de l'aéronautique;

« 5<sup>o</sup> — A l'égard de tous les autres disparus, le ministre de l'intérieur si la disparition ou le décès sont survenus en France; le ministre des colonies, s'ils sont survenus sur un territoire relevant de son département, et le ministre des affaires étrangères s'ils sont survenus au Maroc ou en Tunisie, dans un autre territoire relevant de l'autorité de la France ou à l'étranger.

« Art. 88. — Lorsqu'un Français aura disparu sur terre ou sur mer, en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par l'autorité qualifiée pour remplir en l'espèce les fonctions d'officier de l'état civil.

« Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une mesure d'extermination ou de représailles prise par l'ennemi, une expédition coloniale, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées : perte ou destruction totale d'un bateau, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'une troupe, du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants.

« Le procès-verbal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sera signé par son auteur et par les témoins des circonstances de la disparition. Il sera transcrit sur le registre tenant lieu de registre de l'état civil et transmis au ministre duquel dépend l'autorité qui l'a établi.

« S'il n'a pu être établi de procès-verbal en raison de l'absence de témoins ou d'autorité qualifiée, le ministre auquel le procès-verbal aurait dû être transmis prendra, après enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la disparition

de l'intéressé et, s'il y a lieu, la présomption de perte du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou aéronef français.

« Art. 89. — Si le ministre compétent estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête autorisent à présumer la mort du disparu, il prendra, dans les conditions prévues à l'article 87, une décision déclarant la présomption de décès.

« Les déclarations de présomption de décès prévues à l'article 87 et au présent article, accompagnées, s'il y a lieu, d'une copie des procès-verbaux et des décisions visées à l'article 88 et au présent article, seront transmises par le ministre compétent au procureur général du ressort du lieu de la mort ou de la disparition, si celles-ci se sont produites sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou à défaut, au procureur général du domicile ou de la dernière résidence de l'intéressé, ou enfin au procureur général du lieu du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

« Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la disparition et la déclaration de décès, il sera pourvu aux intérêts du disparu comme en matière de présomption d'absence.

« Art. 90. — En transmettant la déclaration de présomption de décès, le ministre compétent requerra le procureur général de poursuivre d'office la déclaration judiciaire du décès.

« Les parties intéressées pourront également se pourvoir en déclaration judiciaire de décès dans les formes prescrites à l'article 855 du code de procédure civile. La requête sera communiquée pour avis au ministre compétent, à la demande du ministère public.

« Si, au vu des documents produits, le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause; et à défaut, au jour de la disparition. Il pourra également ordonner une enquête complémentaire sur les circonstances de la disparition ou du décès présumé.

« Les actes qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les requêtes introductives formées par les parties intéressées seront transmises à la chambre du conseil par l'intermédiaire du parquet, qui pourra les faire compléter s'il y a lieu. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire.

« Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

« Au cas de disparition ou de décès survenus au cours d'une guerre, les jugements de déclaration de décès ne pourront être rendus qu'à partir d'une date qui sera fixée par décret et qui pourra être différente pour chaque théâtre d'opérations.

« Art. 91. — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état-civil du dernier domicile, ou, si ce domicile est inconnu, à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres, à la date du décès, si l'original devait figurer à cette date sur ces registres. Si la transcription seule de l'acte devait figurer sur les registres de l'état-civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès, et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale.

« Les jugements collectifs rendus en vertu de l'article 90 seront transcrits sur les registres de l'état-civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels en seront transmis à l'officier de l'état-civil désigné à l'article 80 et au ministre compétent. Il pourra en être délivré copie aux intéressés.

« Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état-civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99.

« Art. 92. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.

« Il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

« Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprendra son cours. S'il avait été procédé à une liquidation des droits des époux devenue définitive, le rétablissement du régime matrimonial ne portera pas atteinte aux droits acquis, sur le fondement de la situation apparente, par des personnes autres que le conjoint, les héritiers, légataires ou titulaires quelconques de droits dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu.

« Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription ».

ART. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et par dérogation temporaire à l'article 87 du code civil, le ministre chargé des prisonniers, déportés et réfugiés exercera, à l'égard des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, les attributions conférées aux ministres visés audit article 87 du code civil, ainsi que les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux personnes présumées victimes d'événements de guerre et par l'ordonnance du 5 avril 1944 relative aux civils disparus pendant la durée des hostilités.

Pendant le même délai, il exercera également les attributions dévolues au ministre chargé des anciens combattants par le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains

actes de l'état-civil, mais seulement à l'égard des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

ART. 3. — Jusqu'à la date fixée par le décret prévu à l'article précédent et dans les cas d'identification certaine, des fonctionnaires du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés pourront établir les actes de décès des personnes visées au même article et décédées depuis le 16 juin 1940.

Seront habilités à dresser les actes de décès ci-dessus prévus, dans toute l'étendue du territoire métropolitain et des possessions françaises d'outre-mer, les directeurs, sous-directeurs, et chefs de bureau de l'administration centrale du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés. Ces fonctionnaires seront désignés à cet effet par des arrêtés individuels qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Ces actes de décès, rédigés conformément aux dispositions de l'article 79 du code civil, seront transcrits sur les registres de l'état-civil de la mairie du dernier domicile du défunt et, au cas où celui-ci ne serait pas connu, à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre du Travail,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
René MAYER.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,*  
Henry FRENAY.

ORDONNANCE N° 45-2717 du 2 novembre 1945.

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 juillet 1915, modifiée par celle du 28 février 1922, prévoit dans quelles conditions est attribué le bénéfice de la mention « mort pour la France ».

Cette loi ne contenant aucune limite de date peut, sans reconduction, s'appliquer aux opérations de la guerre commencée le 2 septembre 1939 comme à toute opération de guerre.

Soit application présente cependant une difficulté résultant de la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, aux termes duquel le bénéfice de la mention « mort pour la France » est accordé à tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi. Appliqué à la lettre, ce texte exclurait :

1° — Les personnes civiles ou militaires victimes de bombardements aériens postérieurs au 25 juin 1940 du fait d'avions alliés;

2° — Les personnes membres de la résistance qui ont été tuées non par l'ennemi mais par d'autres français, miliciens par exemple;

3° — Les personnes condamnées à la peine capitale par des juridictions d'exception créées par le gouvernement dit de l'Etat français.

D'autre part, la loi du 2 juillet 1915 ne pouvait prévoir le cas des travailleurs requis ou déportés morts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Pour ces raisons, nous avons estimé qu'il convenait de rédiger un nouveau texte qui présente avec les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 les différences suivantes :

1° — Afin de remédier à la difficulté qui fait l'objet de ce remaniement, la phrase de l'article 1<sup>er</sup> : « ... de tout civil ayant succombé à la suite d'acte de violence commis par l'ennemi.. » a été remplacée par : « ... de toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ou ayant succombé à la suite d'actes de violence provenant de faits de guerre »;

2° — A l'article 1<sup>er</sup> a été ajoutée la phrase : « ... de toute personne condamnée à la peine capitale par application des lois d'exception édictées par le gouvernement dit de l'Etat français »;

3° — Il a été rédigé un article spécial (art. 3) afin d'étendre les dispositions de la loi aux otages, prisonniers de guerre ou travailleurs requis et déportés « morts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladie contractée ou aggravée en captivité ou au cours de la déportation, d'un accident du travail ou fusillés par l'ennemi ».

Nous avons également apporté diverses modifications de détail :

Dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « terre, air, mer » ont été ajoutés après le terme « militaire », afin d'indiquer que le texte vise l'ensemble des militaires; la loi de 1922 ne parlait pas des aviateurs car ceux-ci ne constituaient pas à cette époque une arme spéciale;

La rédaction de l'article 2 a été simplifiée et précisée : exception faite des décès survenus par suite de blessures de guerre ou de bombardements, il est toujours nécessaire de procéder à des enquêtes; ce n'est donc qu'après un certain délai que la décision en matière de mention « mort pour la France » peut être prise.

Enfin, nous avons estimé nécessaire de préciser que l'inscription de la mention « mort pour la France » constituera une récompense morale nationale et que les contestations relatives à cette mention ne permettent qu'un recours gracieux du ministre compétent (art. 6).

Tel est l'objet de la présente ordonnance, que nous estimons susceptible de donner satisfaction à toutes les demandes justifiées d'attribution de la mention « mort pour la France ».

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922;

Le conseil d'Etat entendu;

### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention « mort pour la France » tout acte de décès :

1° — D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre;

2° — D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre;

3° — D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre;

4° — D'un marin du commerce victime d'événements de guerre;

5° — De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre;

6° — De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance;

7° — De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur attitude pour la cause de la libération;

8° — De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation;

9° — De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre;

10° — De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes ci-dessus après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies.

L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas :

Le ministre de la guerre;

Le ministre de la marine;

Le ministre de l'air;

Le ministre chargé de la marine marchande;

Le secrétaire général aux anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables également aux indigènes d'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou sous mandat et aux engagés à titre étranger tués ou décédés dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — L'avis favorable ne peut être donné pour les personnes décédées en combattant librement au service de l'ennemi, ou en luttant contre les forces françaises de libération ou au cours d'un travail volontaire à l'étranger pour le compte de l'ennemi.

Toutefois, il peut être donné, dans les cas exceptionnels, notamment dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat, s'il est démontré qu'elles ont cru de bonne foi donner leur vie pour la défense de la patrie.

ART. 4. — Lorsque, pour un motif quelconque, la mention « mort pour la France » n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent.

ART. 5. — Les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 relatives à la mention « mort pour la France » sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance est applicable à tous les actes de l'état civil dressés ou transcrits depuis le 2 septembre 1939.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Alexandre PARODI.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
René MAYER.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

#### Personnel

#### Stagiaires de l'administration coloniale

ARRETE N° 89 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promuigué au Togo le 26 août 1944;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-2741 du 3 novembre 1945 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 (alinéa 1<sup>er</sup>) du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale est modifié comme suit :

« Les stagiaires perçoivent pendant leur stage outre-mer, leur passage dans les écoles d'application et, jusqu'à leur nomination ou leur licenciement, un traitement annuel de base de 54.000 francs auquel seront ajoutées les majorations et allocations normalement perçues par les fonctionnaires en service dans le même territoire ».

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1945 en ce qui concerne les stagiaires en service dans la métropole et pour compter du 15 avril 1945 pour ceux en service outre-mer.

La position de stagiaire en cours de traversée, se rendant à la colonie ou en revenant, en congé ou en permission, est assimilée, quant au traitement, à la position de service outre-mer.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Transmissions coloniales*

ARRETE N° 92/Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis du Ministre des Finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements, classes et échelles du personnel du cadre général des Transmissions coloniales sont, pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945, fixés comme suit :

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Inspecteur général des Transmissions coloniales :

		Echelles
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	350.000	27 a
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	315.000	26 bis

Ingénieur en chef des Transmissions coloniales :

De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	270.000	} 25
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	245.000	
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	225.000	

Directeur des Transmissions coloniales :

De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	270.000	} 25
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	245.000	
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	225.000	

Ingénieur principal des Transmissions coloniales :

De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans . . . . .	210.000	} 21 b
Avant 3 ans . . . . .	195.000	
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	180.000	
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	165.000	
De 4 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	144.000	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	132.000	

Inspecteur des Transmissions coloniales :

De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	180.000	} 19
De 2 <sup>e</sup> classe :		
Après 2 ans . . . . .	168.000	
Avant 2 ans . . . . .	156.000	
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	144.000	
De 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	132.000	
De 5 <sup>e</sup> classe . . . . .	120.000	} 18 c
De 6 <sup>e</sup> classe . . . . .	114.000	

Receveur supérieur des Transmissions coloniales :

Hors classe . . . . .	195.000	20
1 <sup>re</sup> classe :		
Après 2 ans . . . . .	180.000	} 19
Avant 2 ans . . . . .	165.000	
2 <sup>e</sup> classe :		
Après 2 ans . . . . .	150.000	} 19
Avant 2 ans . . . . .	135.000	
3 <sup>e</sup> classe (fictive) . . . . .	120.000	

II. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (Ingénieurs)

Section radioélectrique :		
Ingénieur radioélectricien :		
Hors classe	168.000	Echelles
De 1 <sup>re</sup> classe	150.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	135.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	120.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	105.000	
Section des Installations téléphoniques et télégraphiques :		
Ingénieur des installations :		
Hors classe	168.000	18 a
De 1 <sup>re</sup> classe	150.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	135.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	120.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	105.000	
Ingénieur adjoint radioélectricien :		
De 1 <sup>re</sup> classe	93.000	18 a
De 2 <sup>e</sup> classe	84.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	75.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	66.000	
Stagiaire	54.000	12 b
Ingénieur adjoint des installations :		
De 1 <sup>re</sup> classe	93.000	18 a
De 2 <sup>e</sup> classe	84.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	75.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	66.000	
Stagiaire	54.000	12 b

### III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

#### A. — Services administratifs et d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.

##### a) Branche administrative.

Contrôleur rédacteur principal :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 2 ans	150.000	Echelles
Avant 2 ans	138.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	126.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	114.000	
Contrôleur rédacteur :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 2 ans	105.000	16 a
Avant 2 ans	96.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	84.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	72.000	
De 3 <sup>e</sup> classe		

##### b) Branche exploitation.

Receveur :		
Après 2 ans	150.000	16
Avant 2 ans	135.000	15
Contrôleur principal :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans	129.000	15 a
Avant 3 ans	123.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	114.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	105.000	
Contrôleur :		
De 1 <sup>re</sup> classe	96.000	12 b
De 2 <sup>e</sup> classe	84.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	75.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	66.000	
Stagiaire	54.000	

#### B. — Service radioélectrique.

Chef de centre radioélectricien ou chef de section des installations radioélectriques :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans	150.000	16 b
Avant 3 ans	141.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	132.000	
Chef de poste radioélectricien ou contrôleur principal des installations radioélectriques :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans	123.000	16 b
Avant 3 ans	114.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	105.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	96.000	
Sous-Chef de poste radioélectricien ou contrôleur des installations radioélectriques :		
De 1 <sup>re</sup> classe	84.000	9 b
De 2 <sup>e</sup> classe	75.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	66.000	
Stagiaire	54.000	

#### C. — Services techniques des Postes, Télégraphes et Téléphones.

##### a) Centraux téléphoniques et télégraphiques.

Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans	150.000	16 b
Avant 3 ans	141.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	132.000	
Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans	123.000	16 b
Avant 3 ans	114.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	105.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	96.000	
Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
De 1 <sup>re</sup> classe	84.000	9 b
De 2 <sup>e</sup> classe	75.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	66.000	
Stagiaire	54.000	

##### b) Lignes et installations d'abonnés.

Contrôleur du service des installations ou contrôleur du service des lignes :		
120.000		
Conducteur du service des installations ou des lignes :		
De 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 3 ans	111.000	13 b
Avant 3 ans	105.000	
De 2 <sup>e</sup> classe	96.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	87.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	78.000	
Vérificateur principal du service des installations ou chef d'équipe principal du service des lignes :		
De 1 <sup>re</sup> classe	105.000	12 b
De 2 <sup>e</sup> classe	96.000	
De 3 <sup>e</sup> classe	87.000	
De 4 <sup>e</sup> classe	78.000	

Vérificateur du service des installations ou chef d'équipe du service des lignes :		
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	75.000	} Echelle 12 b
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000	
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	66.000	
De 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	63.000	
De 5 <sup>e</sup> classe . . . . .	60.000	
Stagiaire . . . . .	54.000	

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des Transmissions coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des Transmissions coloniales en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des Transmissions coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Paris, le 20 décembre 1945.  
C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
Jacques SOUSTELLE.

#### Ravitaillement

ARRETE N° 90 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 78 AP. du 5 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-2794 du 10 novembre 1945 étendant aux territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F.,

du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi validée du 23 mars 1941 relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.  
H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-2794 du 10 novembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-2214 du 1<sup>er</sup> octobre 1945 relative à l'extension à l'Afrique du Nord de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la caisse des marchés, et notamment son article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-1974 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'application de la loi validée du 23 mars 1941 est étendue aux territoires suivants : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Madagascar.

ART. 2. — Le comité visé à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 1<sup>er</sup> septembre 1945 comprendra obligatoirement un représentant du ministre des colonies pour l'étude des affaires concernant les entreprises ayant leur exploitation dans un ou plusieurs territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1945.  
C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre de l'Economie nationale*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

LOI du 23 mars 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications faisant l'objet des lettres d'agrément est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1942.

ART. 2. — En vue de faciliter la constitution ou l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises intéressées.

ART. 3. — L'octroi de cette garantie sera délibéré par un comité institué au secrétariat d'Etat à la production industrielle. Ce comité sera présidé, suivant les cas, par le secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur ou par le secrétaire général de l'énergie et comprendra, en outre :

Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Deux représentants, l'un du Crédit national, l'autre de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

ART. 4. — Le comité fixera pour chaque dossier la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie et la cadence de leur amortissement, ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Le comité aura également qualité pour décider, en ce qui concerne ces dossiers, des conditions des lettres d'agrément dont pourront bénéficier les entreprises intéressées notamment quant à la nature, à la qualité, à la quantité et à la valeur des produits de l'activité agréée et aux délais d'exécution des fabrications.

ART. 5. — En conformité de l'avis émis par le comité, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra pour chaque dossier entre le Crédit national, habilité à cet effet, et l'entreprise intéressée.

Ce contrat sera établi dans le cadre d'une convention type qui sera approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

ART. 6. — Le Crédit national est autorisé à consentir dans le cadre de ses opérations de crédit à moyen terme et sur la garantie donnée en vertu du présent décret des prêts qui seront dispensés de la limitation prévue par l'article 60 de ses statuts.

ART. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires pour l'application du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,*  
Pierre PUCHEU.

ORDONNANCE N° 45-1974 du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte dit loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays a eu pour objet de faciliter la constitution ou l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays en autorisant le Ministre des Finances à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux investis dans les entreprises intéressées. Il complétait donc par la possibilité de financer des investissements utiles, l'acte dit loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément qui permettait de financer les fabrications.

Il semble donc opportun de valider l'acte dit loi du 23 mars 1941 dans les mêmes conditions que l'acte dit loi du 12 septembre 1940 qui vient d'être validée par l'ordonnance du 3 mai 1945.

Tel est le principal objet de la présente ordonnance. Celle-ci modifie, en outre, la composition du comité prévu à l'article 3 de l'acte dit loi du 23 mars 1941 et en confie la présidence au représentant du ministre de l'économie nationale, obéissant ainsi à un souci de logique puisque la garantie accordée est susceptible d'intéresser tous les ministères économiques dont le ministre de l'économie nationale est chargé d'assurer la coordination.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la production industrielle;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le Comité juridique entendu;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dit loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.

ART. 2. — L'article 2 de l'acte dit loi du 23 mars 1941 est modifié comme suit :

« En vue de faciliter la constitution et l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises privées ».

ART. 3. — L'article 3 de l'acte dit loi du 23 mars 1941 est modifié comme suit :

« L'octroi de cette garantie est délibéré par un comité institué au ministère de l'économie nationale. Ce comité est présidé par un représentant du ministre de l'économie nationale et comprend en outre :

- « Un représentant du ministre des Finances;
- « Un représentant du ministre de la production industrielle;
- « Un représentant du Crédit National;
- « Un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat;
- « Eventuellement un représentant de chacun des ministres intéressés par l'affaire étudiée par le Comité ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1945.  
Ch. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre de l'Economie nationale  
et des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre de la Production Industrielle,*  
Robert LACOSTE.

#### **Chefs d'entreprises mobilisés**

ARRETE N° 91 Cab. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 3.783 AP. du 12 décembre 1945;

#### **ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.  
H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

#### **DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion et pendant une période égale au temps pendant lequel ils ont été tenus écartés de leurs occupations normales, les chefs d'entreprises mobilisés durant la guerre 1939-1945 et qui ont subi du fait de leur mobilisation un préjudice certain, matériel et direct en ce qui concerne la marche de leur exploitation, pourront obtenir une aide matérielle et financière telle qu'elle est définie à l'article 5 ci-dessous, afin de permettre à leurs entreprises de reprendre leur activité normale d'avant-guerre.

ART. 2. — Cette aide est indépendante des mesures conservatoires de toute nature déjà prises par l'administration locale pour sauvegarder les intérêts des exploitants mobilisés.

ART. 3. — Cette aide ne pourra être accordée qu'aux entreprises qui ont dû cesser toute activité du fait de la mobilisation de leur chef, à l'exclusion des exploitations qui ont pu continuer à fonctionner sous la direction d'un gérant, parent ou associé agissant à la place du chef mobilisé.

ART. 4. — Les dommages subis devront être déterminés dans un délai de six mois après le retour des intéressés à leurs occupations normales. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise.

L'estimation des dommages sera faite par une commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local.

ART. 5. — Les chefs d'entreprises mobilisés définis ci-dessus pourront prétendre bénéficier de la totalité ou d'une partie des mesures suivantes :

1° — Un voyage gratuit aller et retour pour eux et leur famille, de la métropole à la colonie;

2° — Remise gracieuse des redevances, taxes et droits divers à percevoir par l'administration pendant la mobilisation du chef d'entreprise, à l'exclusion des contributions directes;

3° — Priorité pour l'attribution de matériel pour la remise en état des installations existant avant la mobilisation de l'intéressé;

4° — Avantages préférentiels, soit pour l'attribution de matériel et de marchandises, soit en matière d'exportation;

5° — Prime de démarrage versée par le budget local;

6° — Avances sans intérêts sur le budget local;

7° — Ouvertures spéciales de crédit auprès des caisses de crédits;

8° — Avalisation par la colonie des demandes de crédits auprès des établissements financiers.

ART. 6. — L'aide à consentir en application de l'article 5 ci-dessus sera déterminée par le chef de la colonie après une enquête individuelle effectuée par une commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local. Cette commission est indépendante de celle déterminée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Les veuves et les enfants des exploitants tués à la guerre et qui désireraient reprendre l'exploitation du chef de famille, pourront bénéficier des mêmes facilités que celles qui auraient été accordées à ce dernier.

ART. 8. — Des arrêtés des chefs de colonies, approuvés par le ministre des colonies, détermineront les conditions d'application du présent décret.

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

Ch. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

#### Listes électorales

ARRÊTE N° 110 Cab. du 6 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

• Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en A.O.F., Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 26 septembre 1945;

Vu le câblogramme n° 122/Circ/AP/1 du 2 février 1946 du ministre des colonies;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis et le décret du 30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte des Somalis.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 6 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale française, au Cameroun français et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale française, Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministre des colonies notamment son article 5;

Le conseil<sup>o</sup> d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues en vigueur :

1<sup>o</sup> — les dispositions du décret susvisé du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis;

2<sup>o</sup> — les dispositions du décret susvisé du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement de listes électorales en A.O.F., au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1946.

Ch. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
Jacques SOUSTELLE.

#### Monnaies

DECRET N° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (Rectificatif au J.O. Togo du 16 janvier 1946 — page 65).

## TITRE PREMIER

RÈGLEMENT DES OBLIGATIONS  
ENTRE TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC

## ART. 3. —

*Au lieu de :*

4° — Les bons du Trésor sont réputés libellés dans la monnaie du Territoire où ils ont été émis. En ce qui concerne toutefois les bons du Trésor émis dans un territoire d'outre-mer dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain, le bénéfice de cette disposition est réservé aux personnes résidant dans ce territoire et subordonné à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessous ;

*Lire :*

4° — Les bons du Trésor sont réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis.

En ce qui concerne toutefois les bons du Trésor émis dans un territoire d'outre-mer dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain, le bénéfice de cette disposition est réservé aux personnes résidant dans ce territoire et subordonné à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessous ;

## TITRE III

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

*Au lieu de :*

ART. 7. — L'application des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2 et à l'article 5 ci-dessus est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes : les titres considérés doivent être déposés chez un comptable du Trésor ou un intermédiaire agréé du Territoire où ils sont détenus dans un délai qui est fixé pour chaque territoire par le Chef de ce Territoire et ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours à compter du 26 Décembre 1945. Des décisions concertées des Ministres des Finances et des Colonies peuvent accorder des prorogations de ce délai dans des cas exceptionnels. Le déposant doit remettre au depositaire en même temps que les titres eux-mêmes une déclaration établie conformément aux instructions conjointes du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies. Les organismes dépositaires doivent déclarer aux Trésoriers généraux ou Trésoriers payeurs dont relève leur résidence, les titres qu'ils ont reçus ainsi en dépôt dans un délai de huit jours à compter du jour de ce dépôt. Ils doivent également déclarer à ces comptables dans un délai d'un mois à compter du 26 Décembre 1945 les titres visés à l'article 7 (paragraphe 4, alinéa 2) et à l'article 5 ci-dessus qu'ils détenaient en dépôt avant cette date. La forme de ces déclarations sera précisée, et du Ministre des Colonies. Les titres ainsi déposés et déclarés doivent rester en dépôt jusqu'à la date de leur remboursement, en ce qui concerne les bons du Trésor, pendant une durée de six mois à compter du 26 Dé-

cembre 1945, en ce qui concerne les autres titres, sous réserve de cette disposition, ils peuvent être cédés ou négociés.

*Lire :*

ART. 7. — L'application des dispositions prévues à l'article 3, (paragraphe 4, alinéa 2) et à l'article 5 ci-dessus est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

Les titres considérés doivent être déposés chez un comptable du Trésor ou un intermédiaire agréé du territoire où ils sont détenus, dans un délai qui est fixé pour chaque territoire par le chef de ce territoire et ne peut en aucun cas excéder quinze jours à compter du 26 Décembre 1945. Des décisions concertées des ministres des Finances et des Colonies peuvent accorder des prorogations de ce délai dans des cas exceptionnels.

Le déposant doit remettre au depositaire, en même temps que les titres eux-mêmes, une déclaration établie conformément aux instructions conjointes du ministre des Finances et du ministre des Colonies.

Les organismes dépositaires doivent déclarer aux trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs dont relève leur résidence les titres qu'ils ont reçus ainsi en dépôt, dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Ils doivent également déclarer à ces comptables, dans un délai d'un mois à compter du 26 Décembre 1945, les titres visés à l'article 3 (paragraphe 4, alinéa 2) et à l'article 5 ci-dessus qu'ils détenaient en dépôt avant cette date. La forme de ces déclarations sera précisée par instruction conjointe du ministre des finances et du ministre des colonies.

Les titres ainsi déposés ou déclarés doivent rester en dépôt jusqu'à la date de leur remboursement en ce qui concerne les bons du Trésor, pendant une durée de six mois à compter du 26 Décembre 1945 en ce qui concerne les autres titres. Sous réserve de cette disposition, ils peuvent être cédés ou négociés.

## Autonomie administrative du Togo

RECTIFICATIF au numéro spécial J.O. Togo du 18 janvier 1946.

Page 87 — 2<sup>e</sup> colonne, deuxième visa,

*au lieu de :*

« Vu le décret du 3 décembre 1912 »,

*lire :*

« Vu le décret du 30 décembre 1912 »,

Page 88 — 2<sup>e</sup> colonne, article 4, dernière ligne,

*au lieu de :*

« appelés à le suppléer »,

*lire :*

« appelés à les suppléer ».

Page 92 — 1<sup>re</sup> colonne, article 39, 3<sup>e</sup> ligne,

*au lieu de :*

« Dans l'un ou l'autre de ces cas »,

*lire :*

« Dans l'un et l'autre de ces cas ».

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Commission d'achat des surplus alliés

ARRETE N° 4025 S.E. du 31 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu la dépêche n° 22.445 du 8 août 1945 de M. le ministre des finances et la dépêche n° 551 Cir. A.E. du 7 septembre 1945 de M. le ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour l'ensemble des territoires de la Fédération et du Togo une Commission dite d'achat des surplus alliés.

ART. 2. — La dite Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général des Travaux Publics ou son représentant,

Membres :

Le Directeur du Comité du Commerce extérieur ou son représentant;

Le Directeur de l'O.C. ou son représentant;

Le Directeur du Service du Plan ou son représentant;

Un représentant du Commerce et un de l'Industrie;

Un représentant de l'Industrie;

Un représentant du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A.O.F. pour l'armée de terre;

Un représentant du Général Commandant de l'Air, en A.O.F.;

Un représentant de l'Amiral Commandant la Marine en A.O.F.

ART. 3. — Cette Commission est chargée d'étudier et de résoudre les diverses questions que poseront l'achat, la répartition et la revente des surplus alliés.

ART. 4. — Les Directeurs généraux des Travaux Publics, des Finances, des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,  
Le Gouverneur, Secrétaire Général,  
Y. DIGO.

Caisse de péréquation

ARRETE N° 108 S.E. du 8 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté N° 4.009 S.E./D. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises déclarées en douane, à compter du jour d'application du présent arrêté et dont le règlement a été effectué sur la base des changes en vigueur avant le 26 décembre 1945, sont soumises au profit de la caisse de péréquation, à un prélèvement égal à la plus value en francs C.F.A. résultant de la modification du taux de change.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 janvier 1946.

P. COURNARIE.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 37 CAB. du 13 janvier 1946.

Caoutchouc

ARRETE N° 167 S.E. du 14 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks sur les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté général N° 3352 S.E. du 18 septembre 1943 portant suppression du comptoir de répartition et conditionnement du caoutchouc africain et créant un service du caoutchouc;

Vu l'arrêté général N° 3.125/S.E. du 21 novembre 1944 fixant la valeur F.O.B. port d'embarquement des produits de la récolte 1944-45 destinés à l'exportation hors des territoires de la fédération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement du caoutchouc sylvestre de la récolte 1944-1945 et restant encore à exporter est fixée ainsi qu'il suit :

Caoutchouc sylvestre toutes colonies et territoire du Togo (exportation en bérêts) :

Première qualité 27.000 Fr. la tonne logée;

Deuxième qualité 24.300 Fr. la tonne logée;

Déchets . . . . . 16.200 Fr. la tonne logée.

Ces prix comprennent l'ancienne valeur FOB majorée du bonus dont a bénéficié le caoutchouc sylvestre récolte 1944-1945 déjà exporté.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe détentrices de caoutchouc sylvestre provenant de la récolte 1944-1945, le Commissaire de la République au Togo, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1946.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.,  
Le Gouverneur, Secrétaire Général*  
Y. DIGO.

ARRETE N° 168 S.E. du 14 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks sur les territoires d'Etat aux colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3352/se. du 18 septembre 1943 portant suppression du comptoir de répartition et conditionnement du caoutchouc africain et créant un service du caoutchouc;

Vu l'arrêté général n° 3125/se. du 21 novembre 1944 fixant la valeur F.O.B. port d'embarquement des produits de la récolte 1944-45 destinés à l'exportation hors des territoires de la fédération;

Vu l'arrêté général n° 167/se. du 14 janvier 1946 fixant la valeur F.O.B. port d'embarquement du caoutchouc sylvestre récolte 1944-1945 et restant encore à exporter;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les lots de caoutchouc sylvestre de la récolte 1944-1945 restant à exporter hors des territoires de la fédération, la différence entre la valeur F.O.B. fixée par arrêté général 167 S.E. du 14 janvier 1946 et celle fixée par arrêté général 3125 S.E. du 21 novembre 1944 soit :

pour Caoutchouc sylvestre 1<sup>re</sup> qualité 4.600 Frs la T.  
pour Caoutchouc sylvestre 2<sup>e</sup> qualité 4.140 Frs la T.  
pour Caoutchouc sylvestre déchets . 2.760 Frs la T.  
sera versée aux caisses de péréquation dans les conditions fixées par arrêté général du 29 décembre 1945.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe détentrices de caoutchouc sylvestre provenant de la récolte 1944-45, le Commissaire de la République au Togo, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1946.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.  
le Gouverneur, Secrétaire Général,*  
Y. DIGO.

Régime de solde

ARRETE N° 264 F. du 23 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de la solde et des indemnités du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret 45-1541 du 12 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A.O.F. et les actes qui l'ont modifié;

Ensemble les arrêtés généraux 3536 F./2 et 3531 F./2 du 21 novembre 1945 fixant le régime de la solde des personnels des cadres communs supérieurs et secondaires de l'A.O.F. et notamment les conditions d'attribution d'une majoration de 25 % de la solde de base pour personnel africain servant hors de la colonie d'origine;

Sur la proposition du directeur général des finances;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> des arrêtés généraux 3531 et 3536 du 21 novembre 1945 fixant les conditions d'attribution d'une majoration de 25 % au personnel d'origine africaine servant hors de sa colonie d'origine, sont complétées comme suit :

« Toutefois sont considérés comme servant dans leur « colonie d'origine les fonctionnaires d'origine africaine, originaires du Togo et du Dahomey, en service dans l'un ou l'autre de ces territoires ».

ART. 2. — Le Gouverneur du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Finances et le Directeur des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1946.

P. COURNARIE.

*Voir arrêtés généraux N° 3531 et 3536 du 21 novembre 1945 au J.O. A.O.F. du 8 décembre 1945 — Pages 1022 et 1023.*

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Droits de timbre

ARRETE N° 604 ENR. du 29 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 mai 1924 modifié par le décret du 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 246 et 269 de l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 246. — *Après...* payables hors du Territoire,

*Ajouter.* — Toutefois ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 50 centimes, les effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux situé en A.O.F. ou au Togo.

« Art. 269. — *Après...* uniformément à 50 centimes,

*Ajouter.* — Toutefois est passible du droit proportionnel édicté par l'art. 259, le chèque tiré pour le compte d'un tiers lorsqu'il est émis et payable en A.O.F. et au Territoire et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

*Approuvé par arrêté général n° 266 F./4 du 23 janvier 1946.*

#### ARRETE N° 706 DOM. du 12 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 mai 1924 modifié par le décret du 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre;

Vu l'arrêté N° 221 du 10 avril 1943 codifiant au territoire du Togo les impôts de l'Enregistrement, du Timbre et sur le revenu des valeurs mobilières;

Vu l'arrêté N° 321 du 1<sup>er</sup> juin 1943 complétant et modifiant l'arrêté N° 221 du 10 avril 1943;

Vu l'arrêté N° 60 du 27 octobre 1945 complétant l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 321 DOM. du 1<sup>er</sup> juin 1943 est modifié comme suit :

« A titre temporaire et jusqu'à la date du décret de cessation des hostilités, les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements, fournitures et transports dont le prix doit être payé par l'Etat, le Gouvernement général, les colonies, communes de plein exercice et communes mixtes du groupe, l'Office du Niger et le Togo, ne seront passibles que d'un droit d'enregistrement de 50 francs ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1945.

*Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,  
Le Chef du Bureau des Finances,  
Ordonnateur-Délégué,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. SANSON.*

*Approuvé par arrêté général N° 266 F./4 du 23 janvier 1946.*

#### Personnel

#### Géomètres

#### ARRETE N° 754 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Géomètres en chef	17
Géomètres principaux, géomètres, géomètres-adjoints	9 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Géomètre en chef :	
Hors classe	117.000 F.
1 <sup>re</sup> classe	111.000
2 <sup>e</sup> classe	102.000
Géomètre principal :	
1 <sup>re</sup> classe	93.000 F.
2 <sup>e</sup> classe	84.000
3 <sup>e</sup> classe	78.000
Géomètre :	
1 <sup>re</sup> classe	72.000 F.
2 <sup>e</sup> classe	66.000
3 <sup>e</sup> classe	63.000
Géomètre-adjoint :	
1 <sup>re</sup> classe	57.000 F.
2 <sup>e</sup> classe	54.000
3 <sup>e</sup> classe	51.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 P. du 1<sup>er</sup> février 1946 du ministre des colonies.

### Travaux Publics

ARRETE N° 755 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local supérieur des Travaux publics du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte « dit loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Adjoints techniques principaux hors classe, adjoints techniques principaux, adjoints techniques; chefs dessinateurs principaux, chefs comptables principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux après 2 ans	12 d.
Chefs dessinateurs principaux, chefs comptables principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux avant 2 ans; chefs dessinateurs, chefs comptables, chefs surveillants, chefs ouvriers d'art; dessinateurs principaux, comptables principaux, surveillants principaux, ouvriers d'art principaux, dessinateurs, comptables, surveillants et ouvriers d'art	9 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoint technique principal hors classe	102.000 F.
— de 1 <sup>re</sup> classe	96.000
— de 2 <sup>e</sup> classe	90.000
— de 3 <sup>e</sup> classe	84.000
— de 4 <sup>e</sup> classe	78.000
Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe	72.000
— de 2 <sup>e</sup> classe	66.000
— de 3 <sup>e</sup> classe	60.000
— de 4 <sup>e</sup> classe	54.000
— stagiaire	51.000

Chef dessinateur principal, chef comptable principal, chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal;	Après 2 ans	90.000
	Avant 2 ans	75.000
Chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art;	Après 2 ans	69.000
	Avant 2 ans	66.000
Dessinateur principal, comptable principal, surveillant principal, ouvrier d'art principal;	Après 36 m.	63.000
	Après 18 m.	60.000
	Avant 18 m.	57.000

Dessinateur, comptable, sur-	}	Après 36 m.	51.000
veillant, ouvrier d'art;		Après 18 m.	48.000
Stagiaire . . . . .		Avant 18 m.	45.000
			42.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local supérieur des Travaux publics du Territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 p. du 1<sup>er</sup> février 1946 du ministre des colonies.

*Chemins de fer et Wharf*

ARRETE N° 756 p. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles																
Chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, inspecteurs, chefs de dépôts et chefs d'atelier du Matériel et de la Traction après 2 ans et avant 2 ans; sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du matériel et de la traction après 4 ans	17																
Sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du Matériel et de la Traction, avant 4 ans et avant 2 ans;																	
Agents comptables principaux, dessinateurs principaux, agents techniques principaux, chefs de gare principaux, contrôleurs principaux, chefs de district principaux, chefs ouvriers d'art et chefs mécaniciens; agents comptables, dessinateurs, agents techniques, sous-chefs de gare, contrôleurs, chefs de district, ouvriers d'art, sous-chefs mécaniciens et stagiaires	9 a																
ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :																	
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 2 ans</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">120.000 F.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 2 ans</td> <td style="text-align: right;">105.000</td> </tr> </table>	Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 2 ans	120.000 F.			Avant 2 ans	105.000									
Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 2 ans	120.000 F.														
		Avant 2 ans	105.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 4 ans</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">90.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 4 ans</td> <td style="text-align: right;">84.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 2 ans</td> <td style="text-align: right;">78.000</td> </tr> </table>	Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 4 ans	90.000			Avant 4 ans	84.000			Avant 2 ans	78.000					
Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 4 ans	90.000														
		Avant 4 ans	84.000														
		Avant 2 ans	78.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 66 m.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">84.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 66 m.</td> <td style="text-align: right;">78.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 42 m.</td> <td style="text-align: right;">72.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 18 m.</td> <td style="text-align: right;">66.000</td> </tr> </table>	Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;		Après 66 m.	84.000			Avant 66 m.	78.000			Avant 42 m.	72.000			Avant 18 m.	66.000	
Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;		Après 66 m.	84.000														
		Avant 66 m.	78.000														
		Avant 42 m.	72.000														
		Avant 18 m.	66.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 54 m.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">60.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 54 m.</td> <td style="text-align: right;">55.500</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 36 m.</td> <td style="text-align: right;">51.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 18 m.</td> <td style="text-align: right;">46.500</td> </tr> </table>	Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;		Après 54 m.	60.000			Avant 54 m.	55.500			Avant 36 m.	51.000			Avant 18 m.	46.500	
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;		Après 54 m.	60.000														
		Avant 54 m.	55.500														
		Avant 36 m.	51.000														
		Avant 18 m.	46.500														
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien stagiaires			42.000														

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo.

Aucune indemnité ou avantages accessoires, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUILLLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 P. du 1<sup>er</sup> février 1946 du Ministre des Colonies.

#### Gardes frontières

ARRETE N° 108 P. du 4 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 (conditions particulières de recrutement) de l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes est modifié comme suit :

« Les candidats à l'emploi de garde-frontière doivent avoir une taille de 1m,67 au minimum et être âgé de 25 ans au plus et pouvoir prétendre, au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Le personnel des gardes-frontières est recruté parmi :

1° — les anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté leur corps depuis plus de trois ans et sachant lire et écrire le français;

2° — les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant des épreuves d'aptitude physique et des épreuves écrites :

a) *Aptitude physique* — Une note de 0 à 20, affectée du coefficient 2 est attribuée aux candidats d'après leur prestance, leur corpulence, leur vigueur physique enfin d'après leur aptitude physique apparente à l'emploi sollicité.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

b) *Epreuves d'athlétisme* — Ces épreuves comportent :

a) — *Course*

< 100 mètres temps limite 14''

1.000 mètres temps limite 3'30''

b) — *Saut*

en hauteur minimum . . . 1m,25 } 3 essais accordés.  
en longueur minimum . . . 4m,50 }

c) — *Grimper*

un rétablissement  
grimper cinq mètres à la corde lisse

d) — *Lancer*

pois de 5 kgs à 16 mètres  
(addition des jets des deux mains).

e) — *Lever — Porter*

porter un sac de sable de 50 kgs sur un parcours de 80 mètres en un temps minimum de 30 secondes.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. La moyenne des points obtenus est affectée du coefficient 4.

Tout candidat n'ayant pas réalisé les performances exigées à deux de ces épreuves est éliminé.

c) *Epreuves écrites* — Ces épreuves comportent :

a) — une composition d'orthographe — durée 30 minutes (dix lignes) coefficient 1;

b) — une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème sur la règle de trois — durée : 1 heure 1/2 — coefficient 2;

c) — une interrogation écrite sur la géographie de l'A.O.F. et du Togo — durée : 45 minutes — coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La note zéro est éliminatoire.

La commission de surveillance et de correction des épreuves est composée comme suit :

*Président :*

Le chef du service des douanes,

*Membres :*

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué;

Le chef de la brigade des douanes de Lomé;

Un sous-officier de la Compagnie de Milice de Lomé (pour les épreuves d'aptitude physique);

Un commis des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1946.

H. GAUILLLOT.

**Travaux d'utilité publique***Gare de Messaplaka*

N° 41 DOM. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

25 janvier 1946. — Est approuvé le plan de bornage des emprises de la gare de Messaplaka, tel qu'il est annexé à la présente décision.

Les nouvelles limites des emprises de ladite gare déterminent une bande de terrain mesurant 70 mètres de long sur 14 mètres de large, comprise entre les points kilométriques 23,700 et 23,770.

N° 100 DOM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. pris en conseil privé le :

28 janvier 1946. — Est prononcée l'occupation pour travaux d'utilité publique, en vue de l'extension de la gare de Messaplaka, une bande de terrain mesurant 70 mètres de long sur 14 mètres de large, comprise entre les points kilométriques 23,700 et 23,770 et dont les limites sont figurées au plan dressé en date du 1<sup>er</sup> juin 1945 par le service de la voie et annexé au présent arrêté.

En compensation de l'abandon de ses droits sur 20 cootiers dont est complantée la parcelle cédée, il est alloué au sieur Togbé Ati, chef du village de Messaplaka, usager, une indemnité de Trois mille (3.000) francs.

**Assistance sociale***Villages de ségrégation*

DECISION N° 66 F. du 27 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 536 du 30 décembre 1944 fixant pour l'année 1945 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

Vu la décision n° 292/F. du 16 juin 1945 modifiant les taux des allocations attribuées en 1945 aux chefs, secrétaires et lépreux du village de ségrégation d'Akata;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1946 :

CERCLE DU CENTRE

*Village d'Akata-Djokpé*

Chef de village 450 francs par mois.

Secrétaire aide infirmier 350 francs par mois.

CERCLE DE SOKODÉ

*Village de Kolowaré*

Chef de village 300 francs par mois.

Secrétaire 200 francs par mois.

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
A) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement, et hommes et femmes et enfants ayant une légère invalidité . . .	Centre	Akata	80
	Sokodé	Kolowaré	55
B) Grands malades et vieillards . . . . .	Centre	Akata	100
	Sokodé	Kolowaré	75
C) Grands malades totalement impotents . . . . .	Centre	Akata	130
	Sokodé	Kolowaré	105

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées, par décision du commandant de cercle, sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1942 sont exemptées de l'ar-

rondissement au franc voisin, les allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémiques et sociales.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1946.  
H. GAUDILLOT.

### Lubrifiants

ARRETE No 93 AE./3 du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,  
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu la lettre en date du 16 janvier 1946 de l'U.A.C.;

Vu l'avis de la commission des prix;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX GROS 100 KGS.	PRIX DÉTAIL LITRE		PRIX GROS 100 KGS.	PRIX DÉTAIL LITRE
G.G. Mobiloil Arctic . . . . .	3.156,—	31,50	GG. Dte. Oil Extra-Heavy . . . . .	2.520,—	25,20
— A. AF. BB, B, . . . . .	3.049,—	30,45	— — . . . . .	2.456,—	24,55
— D. . . . .	3.213,—	32,10	— Heavy . . . . .	2.499,—	25,00
— C. CW. . . . .	2.992,—	29,90	— — . . . . .	2.542,—	25,40
— GX, GXH, EP. . . . .	3.334,—	33,30	— — Medium . . . . .	2.413,—	24,10
Enjoil SAE. 10-70 . . . . .	1.864,—	18,65	— Light . . . . .	2.413,—	24,10
GEARS . . . . .	1.978,—	19,75	— n° 1 to 4 . . . . .	2.406,—	24,05
GG. sup. Cyl Ex. Hegla/Oil . . . . .	2.913,—	29,10	GG. Vacuoline Oil C. . . . .	1.474,—	14,75
— — 600 W. . . . .	2.799,—	27,95	— Artic C. Heavy . . . . .	1.464,—	14,65
— Valve Oil . . . . .	2.563,—	25,60	— Transformer Oil BB. . . . .	2.049,—	20,50
— Cylinder Oil Z. . . . .	2.513,—	25,10	— Viscolite Cub. 4, 10, 20, 50 . . . . .	1.906,—	19,05
— Cylinder Oil H. . . . .	2.491,—	24,90			
— Cylinder Oil 600 W. . . . .	2.535,—	25,35			

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT et tous lieux publics.

Lomé, le 28 janvier 1946.  
H. GAUDILLOT.

ARRETE No 107 AE./3 du 4 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu la lettre en date du 16 janvier 1946 de l'U.A.C.;

Vu l'avis de la commission des prix;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX GROS 100 KGS.	PRIX DÉTAIL LITRE		PRIX GROS 100 KGS.	PRIX DÉTAIL LITRE
SV Ambrex Oil ED. P. 905 . . . . .	1.578,—	15,75	Gg. Mobil grease 1 — 6 . . . . .	3.320,—	33,20
SV Rubrex Oil Med. 965 . . . . .	1.621,—	16,20	Gg. Mobil lubricant . . . . .	2.592,—	25,90
— Ex. HVY 975 . . . . .	2.585,—	25,85	Gg. grease AA. 1 — 2 . . . . .	2.641,—	26,40
— 90 P. 985 . . . . .	1.671,—	16,70	— n° 3 . . . . .	2.670,—	26,70
SV Cybrex Oil A Min. C/704 . . . . .	1.771,—	17,70	— n°s 1 — 2 . . . . .	2.321,—	23,20
— M. (C/706) . . . . .	1.835,—	18,35	— B n° 3 . . . . .	2.370,—	23,70
— 18 Min. (C/707) . . . . .	1.692,—	16,90	— B n° 4 . . . . .	2.435,—	24,35
— L (C/710) . . . . .	1.876,—	18,75	— B n° 5 . . . . .	2.506,—	25,05
— LL (C/712) . . . . .	1.764,—	17,65	— BRB . . . . .	3.342,—	33,40
SV Black Oil HB. 835 . . . . .	1.607,—	16,05			
— B 803 . . . . .	1.699,—	17,00			

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT et tous lieux publics.

Lomé, le 4 février 1946.

H. GAUDILLOT.

#### Impôt cédulaire

ARRETE N° 94/cd. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant reorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté 646 cd. du 17 novembre 1945 portant modification des règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Vu la circulaire 15 r.3/ cd. du 12 janvier 1946 du Gouverneur général;

ARRETE :

#### Principe des retenues

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas de perception par voie de retenue à la source, l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères est liquidé et recouvré dans les conditions spécifiées ci-après :

#### Base des retenues

ART. 2. — Les retenues prévues par l'arrêté de codification du 17 novembre 1945 portent sur le montant net des sommes imposables payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à l'exception de celles que les intéressés étaient normalement en droit de percevoir avant cette date,

Le montant net imposable est déterminé dans les conditions indiquées par l'article 45 de l'arrêté précité.

#### Imposition des avantages en nature

ART. 3. — 1<sup>o</sup> — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature évaluées conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté local de codification du 17 novembre 1945 sont estimées en se référant aux conventions collectives de travail s'il en existe dans le cas contraire d'après leur valeur réelle.

Elles ne sauraient toutefois être inférieures aux minima forfaitaires mentionnés en annexe.

L'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou mois complets comprenant les jours ouvrables ou non.

2<sup>o</sup> — Lorsque les avantages en nature s'ajoutent à un paiement en espèce l'employeur opère, s'il y a lieu, sur ce paiement la retenue de l'impôt cédulaire correspondant au total des sommes payées en espèce et des avantages en nature.

Les avantages en nature dont la valeur doit entrer en compte pour le calcul de la retenue sont ceux que le bénéficiaire a reçus pendant la période à laquelle se rapporte le paiement en espèce.

3<sup>o</sup> — Lorsque les rémunérations ou prestations imposables sont constituées exclusivement par des avantages en nature, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'employeur, à la fin de chaque mois, le montant de l'impôt correspondant aux avantages qui lui ont été alloués depuis le début du mois et non encore taxés.

Lorsque la fourniture des avantages prend fin par suite de cessation d'emploi, le montant de l'impôt ci-dessus visé doit être immédiatement remis à l'employeur.

L'impôt doit être versé par l'employeur à la Caisse du Payeur ou de l'Agent Spécial dans les conditions et délais prévus par l'article 49 de l'arrêté du 17 novembre 1945.

Si le bénéficiaire des avantages en nature refuse de remettre le montant de l'impôt à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a versées.

#### *Imposition des salaires pourboires*

ART. 4. — Les pourboires sont soumis à l'impôt cédulaire dans les conditions suivantes;

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentages obligatoirement ajoutés aux notes des clients, ou autrement ou lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, leur montant imposable est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur, qui effectue, s'il y a lieu, la retenue qui lui incombe sur le montant cumulé de ces sommes et du salaire fixe auquel elles s'ajoutent.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement sans l'intervention de l'employeur la situation des intéressés est régularisée en fin d'année par le service des Contributions Directes sur la base du montant réel de ces pourboires.

#### *Imposition des traitements, salaires et des pensions publiques*

ART. 5. — L'impôt cédulaire frappant les traitements publics donne lieu à un précompte exercé par les Ordonnateurs sur le montant des sommes imposables revenant aux intéressés.

Les sommes ainsi précomptées sont versées aux Caisses des payeurs ou Agents spéciaux au plus tard dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte a été exercé.

L'impôt cédulaire frappant les pensions inscrites au Trésor public et les pensions et rentes viagères servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donne lieu à un précompte exercé par les payeurs ou agents spéciaux sur les sommes payées aux titulaires.

Des instructions particulières régleront les conditions dans lesquelles les sommes ainsi précomptées seront versées et comptabilisées.

#### *Barèmes*

ART. 6. — Les retenues à effectuer sont fixées d'après des barèmes indiquant pour chaque sorte de paiement (journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, le montant de la somme à retenir au titre de l'impôt cédulaire.

Pour l'application des barèmes il y a lieu de tenir compte de la situation de famille des redevables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi.

Pour le calcul de la retenue à opérer sur les sommes payées à titre de traitements et salaires, il est établi cinq barèmes respectivement applicables :

1<sup>o</sup> — aux paiements journaliers sur la base de trois cents paiements par an.

2<sup>o</sup> — aux paiements hebdomadaires sur la base de cinquante deux paiements par an.

3<sup>o</sup> — aux paiements de quinzaine sur la base de vingt-quatre paiements par an.

4<sup>o</sup> — aux paiements mensuels sur la base de douze paiements par an.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères il est établi un seul barème applicable aux arrérages trimestriels.

Un barème spécial fixe le mode de calcul des retenues à effectuer sur les indemnités, primes, tantièmes, gratifications, participations et autres rétributions de même nature allouées indépendamment des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires.

ART. 7. — Les chiffres de retenues figurant dans les barèmes des traitements et salaires sont calculés en tenant compte de la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 45 de l'arrêté de codification du 17 novembre 1945.

En conséquence, les employeurs n'ont pas à opérer eux-mêmes cette déduction avant l'application des barèmes.

ART. 8. — Les chiffres de paiements taxables inscrits dans les barèmes sont constitués :

pour les salaires journaliers par les multiples de . . . . .	5 frs.
pour les salaires hebdomadaires par les multiples de . . . . .	25 —
pour les salaires de quinzaine par les multiples de . . . . .	50 —
pour les salaires mensuels par les multiples de . . . . .	100 —
pour les arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères par les multiples de . . . . .	250 —

En conséquence pour l'application des barèmes le montant des sommes taxables doit être selon le cas préalablement arrondi au multiple de 5 francs (salaires journaliers) de 25 francs (salaires hebdomadaires) de 50 francs (salaires de quinzaine) de 100 francs (salaires mensuels) ou de 250 francs (arrérages de pensions ou rentes viagères) immédiatement inférieur.

Les chiffres de retenues correspondant aux paiements taxables inscrits dans les barèmes sont arrondis :

Pour les salaires journaliers, au dixième le plus voisin.

Pour les salaires hebdomadaires, au double dixième le plus voisin.

Pour les salaires de quinzaine au demi-franc le plus voisin.

Pour les salaires mensuels au franc le plus voisin.

Pour les arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères, au franc le plus voisin.

ART. 9. — Le montant des retenues versées à la Caisse du Payeur ou de l'agent spécial dans les conditions prévues par l'article 49 de l'arrêté de codifi-

cation, du 17 novembre 1945 est arrondi au franc le plus voisin, toute fraction inférieure à 5 décimes étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à 5 décimes étant comptée pour 1 franc.

ART. 10. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Contributions Directes et les Administrateurs Commandant de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLÔT.

### ANNEXE

Évaluations minima forfaitaires mensuelles des avantages en nature (art. 3).

Logement	Lomé	150	} par pièce
	Cercles	100	
Electricité	—	300	
Frigidaire	—	200	
Boy	—	400	
Cuisinier	—	500	
Blanchisseur	—	200	
Nourriture	—	1,500	

### INSTRUCTION

RETENUE DE L'IMPÔT CÉDULAIRE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

#### *Paiements imposables*

Les retenues de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, doivent, en principe être effectuées sur toutes les sommes payées par les employeurs domiciliés ou établis dans la Colonie à titre de traitements, indemnités, émoluments, salaires, remises, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires, et autres rétributions qu'elle que soit leur dénomination ou leur forme, qui relèvent de la cédule des traitements et salaires.

Elle doivent également être opérées par les débirentiers domiciliés ou établis dans la Colonie sur les sommes payées à titre de pensions ou de rentes viagères. Les employeurs doivent donc pratiquer les retenues, non seulement sur les sommes qu'ils payent à leurs employés et ouvriers, mais encore sur celles qui, bien que versées à des contribuables ne faisant pas partie, à proprement parler, du personnel salarié de leur entreprise constituent néanmoins un revenu relevant de l'impôt sur les traitements et salaires.

Par contre, les employeurs n'ont pas à effectuer de retenue sur les sommes payées par leurs soins et qui relèvent d'un autre impôt cédulaire.

#### *Rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature*

Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature doivent être comprises dans les bases des retenues.

Ainsi que le précise l'article 3 de l'arrêté local d'application elles doivent être évaluées en se référant aux conventions collectives de travail s'il en existe et à défaut d'après leur valeur réelle.

Les évaluations ne sauraient toutefois être inférieures aux minima fixés par le dit arrêté.

En principe c'est à l'employeur qu'il appartient de déterminer en faisant application des règles ci-dessus rappelées, la valeur des avantages à comprendre dans les bases des retenues à opérer sur les rémunérations des bénéficiaires de ces avantages.

Lorsque le bénéficiaire entre dans la catégorie à laquelle s'appliquent les conventions collectives de travail, l'estimation ne doit en règle générale présenter aucune difficulté puisque la valeur à envisager est celle qui résulte des conventions collectives.

Par contre lorsque le bénéficiaire des avantages en nature ne relève pas des conventions collectives de travail, il peut advenir que l'employeur éprouve des hésitations pour apprécier la valeur de ces avantages.

Dans la majorité des cas les évaluations forfaitaires minima fixées par l'arrêté local pourront être retenues après accord avec le service des Contributions Directes.

Le Service des Contributions Directes ne manquera pas chaque fois qu'il sera consulté par un employeur au sujet de la valeur à attribuer aux avantages en nature qu'il alloue à son personnel de fournir à l'intéressé l'indication de cette valeur, avec toutes les explications utiles.

Il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans toute la mesure du possible, l'homogénéité des évaluations.

Les conditions dans lesquelles la valeur des avantages en nature doit entrer en compte dans les bases des retenues à opérer sont fixées par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 3 de l'arrêté local d'application.

Lorsque les avantages en nature s'ajoutent à un paiement en espèces l'employeur doit opérer s'il y a lieu, sur ce paiement la retenue de l'impôt cédulaire correspondant au total des sommes payées en espèces et des avantages en nature. Les avantages en nature dont la valeur doit entrer en compte pour le calcul de la retenue ainsi effectuée sont ceux que le bénéficiaire a reçus pendant la période à laquelle se rapporte le paiement en espèces.

Dans le cas exceptionnel où les rémunérations ou prestations imposables seraient constituées exclusivement par des avantages en nature, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'employeur à la fin de chaque mois, le montant de l'impôt afférent aux avantages qui lui ont été alloués depuis le début du mois et non encore taxés. Si la fourniture de ces avantages prend fin par suite de cessation d'emploi, le montant de l'impôt correspondant doit être immédiatement remis à l'employeur.

L'impôt afférent aux rémunérations constituées exclusivement par des avantages en nature doit être versé par l'employeur dans les caisses du Trésor dans les conditions et délais prévus par l'article 49 de l'arrêté de modification, c'est-à-dire dans les mêmes conditions et délais que le montant des retenues opérées sur le paiement en espèces.

Si le bénéficiaire des avantages en nature refuse de remettre le montant de l'impôt à l'employeur celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a versées.

*Sommes versées à des personnes domiciliées hors de l'A.O.F.*

Les dispositions de l'arrêté de codification ne font aucune distinction suivant que les bénéficiaires des sommes imposables sont ou non domiciliés en A.O.F. Il s'ensuit que la retenue à la source de l'impôt cédulaire doit être opérée conformément aux règles tracées par cet arrêté aussi bien à l'égard des personnes domiciliées dans la Colonie qu'en ce qui concerne celles qui sont domiciliées hors de l'A.O.F.

Toutefois, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 41 de l'arrêté et par mesure de réciprocité les traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés à des personnes ayant leur domicile à la Métropole ou dans un territoire administré ou protégé par la France où est perçu l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont affranchis de l'application de l'impôt.

*Sommes payées à des personnes domiciliées en A.O.F. par un employeur domicilié dans une colonie du groupe de l'A.O.F., différente de celle de leur domicile. (Le Togo est considéré comme faisant partie du groupe de l'A.O.F.)*

Les sommes payées à des personnes domiciliées dans une Colonie du Groupe de l'A.O.F., par un employeur domicilié dans une Colonie du Groupe autre que celle des dites personnes ne doivent pas faire l'objet de retenues. Les bénéficiaires sont tenus de verser eux-mêmes au Trésor les sommes dont ils sont redevables. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 48 de l'arrêté de codification les employeurs sont tenus de déclarer à la fin de chaque mois au Chef du Service des Contributions Directes de la Colonie de leur domicile les noms et adresses des bénéficiaires des paiements, le montant des sommes à eux versées, les avantages en nature qui leur sont consentis, le nombre d'enfants qu'ils ont déclarés être à leur charge.

*Paiements exonérés*

Suivant les dispositions de l'article 42 de l'arrêté de codification sont affranchis de l'impôt cédulaire et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une retenue :

1<sup>o</sup> — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

2<sup>o</sup> — Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

3<sup>o</sup> — Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (parag. 2) de ladite loi qui correspond à la durée des services.

4<sup>o</sup> — Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes de la guerre ou à leur ayant droit.

5<sup>o</sup> — Les pensions de même nature que celles visées aux parag. 3 et 4 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre de 1939-1945 et sous la même réserve que celle du parag. 3 en ce qui concerne les pensions mixtes.

6<sup>o</sup> — Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident du travail.

7<sup>o</sup> — La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.

8<sup>o</sup> — Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille Militaire.

9<sup>o</sup> — Les appointements des consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents consulaires français.

*Base des retenues*

En vertu de l'article 2 de l'arrêté local d'application, les retenues prévues par l'arrêté de codification portent sur les sommes imposables payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à l'exception de celles que les intéressés étaient normalement en droit de percevoir avant cette date.

Lorsque les paiements se rapportent à une période déterminée à l'échéance de laquelle les intéressés sont normalement en droit de les percevoir, la date à considérer pour l'application des retenues dont il s'agit est donc celle de l'expiration de cette période.

Si la période est venue à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, il n'y a pas lieu d'appliquer les retenues même si pour une raison quelconque (retard dans les écritures, durée des opérations de liquidation, etc...), le paiement n'est effectivement fait qu'après cette date.

Si au contraire, la date d'expiration de la période est postérieure au 31 décembre 1945, il y a lieu d'appliquer les retenues à la totalité du paiement, encore bien qu'une fraction de cette période s'étendrait sur l'année 1945.

Par application de ce principe, on doit exclure des bases des retenues les rappels de traitements, salaires et pensions versés au titre d'années antérieures à 1946.

Par contre, on doit y soumettre la totalité des arrérages de pensions normalement échus après le 31 décembre 1945, même si le début du trimestre auquel il se rapporte est inférieur à cette date.

En vertu du même principe, les primes et gratifications de fin d'année doivent supporter en totalité les retenues dont il s'agit lorsqu'elles correspondent à une période s'étendant au delà du 31 décembre 1945.

De même, les tantièmes d'administrateurs-délégués ou d'administrateurs-directeurs ayant le caractère de salaires, ainsi que les participations d'employés intéressés doivent être soumis aux retenues pour leur intégralité, si le bénéfice ou le chiffre d'affaires à

raison duquel ils sont alloués a été réalisé au cours d'un exercice clos postérieurement au 31 décembre 1945.

Les sommes imposables sont soumises aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires à raison de leur montant net.

Suivant les dispositions de l'article 45 de l'arrêté de codification, ce montant net est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées :

1<sup>o</sup> — Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites.

2<sup>o</sup> — Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

#### *Frais professionnels*

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est, en principe forfaitairement fixée en fonction du revenu brut après déduction des retenues faites par l'employeur pour la constitution de pensions ou de retraites.

Cette déduction forfaitaire est égale à 10 % du revenu brut ainsi déterminé, sans pouvoir excéder 30.000 francs.

#### *Calcul des retenues*

Le montant des retenues à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires doit être déterminé à l'aide des barèmes officiels.

« Les conditions d'application de ces barèmes au montant des sommes payées aux fonctionnaires et agents n'appellent pas d'explications particulières si la somme prise en considération représente un émolument unique, payé à des époques régulières.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de rémunérations diverses, ordonnées dans certains cas par des services différents ou se rapportant à des périodes de durée variable, ou encore lorsque la rétribution est constituée par un complément d'émoluments servi à des fonctionnaires mobilisés ou de retraités rappelés à l'activité. Dans les cas précités, la détermination des émoluments globaux et le calcul des retenues sur ces émoluments permettraient seuls une liquidation exacte des prélèvements à effectuer. Mais ce mode d'opérer entraînerait pour les ordonnateurs ou liquidateurs un surcroît de travail et une complication d'écritures qu'il n'a pas paru nécessaire de leur imposer, étant donné que le Service des Contributions Directes n'en serait pas moins tenu, dans la plupart des cas, de procéder en fin d'année à une régularisation de la situation contributive des intéressés.

En conséquence, dans un but de simplification il y aura lieu de calculer les retenues à l'occasion de chaque paiement considéré isolément. Il sera fait également application à chaque paiement des barèmes correspondant à la périodicité de la rétribution en cause, sans qu'il ait lieu; dans un cas comme dans l'autre, de procéder à une révision immédiate des retenues opérées sur les paiements antérieurs ».

Ces dispositions visent spécialement les sommes payées aux fonctionnaires et agents de l'Administra-

tion et des organismes, offices, ou établissements publics dotés de l'autonomie financière, mais il y a de soi qu'elles trouvent également application à l'égard des paiements imposables faits aux ouvriers et employés des entreprises privées.

#### *Principe de la retenue sur le paiement isolé*

Pour déterminer à l'aide des barèmes les retenues à effectuer sur un paiement déterminé, la personne qui effectue ce paiement doit, dès lors, en considérer uniquement le montant sans se préoccuper ni de ce qu'elle a versé au bénéficiaire pour une ou plusieurs périodes antérieures, ni de ce qu'elle lui versera pour une ou plusieurs périodes postérieures, ni de ce que l'intéressé a pu, peut ou pourra toucher d'une autre source.

C'est ainsi par exemple que :

a) Pour un salarié à qui il est dû à la fin d'une quinzaine une somme déterminée, les retenues à effectuer pour cette quinzaine sont celles qui correspondent à ladite somme, même si l'intéressé a touché plus ou moins au cours de la ou des quinzaines précédentes;

b) Lorsqu'un agent de commerce représente plusieurs maisons, chacune d'elle doit faire la retenue correspondante aux rétributions fixes et proportionnelles qu'elle paye sans avoir à tenir compte de ce que le bénéficiaire peut recevoir des autres maisons;

c) Lorsqu'un salarié bénéficie d'une pension de retraite ou d'une rente viagère, l'employeur d'une part et le débiteur de la pension ou de la rente viagère d'autre part, doivent effectuer séparément les retenues correspondantes aux sommes qu'ils payent respectivement.

On notera également que :

1<sup>o</sup> — Pour les fonctionnaires mobilisés, l'impôt cédulaire doit être calculé seulement sur l'indemnité différentielle et les autres indemnités imposables servies par l'administration civile, l'autorité militaire appliquant de son côté les barèmes à la solde militaire et aux autres indemnités soumises éventuellement aux prélèvements.

2<sup>o</sup> — Pour les fonctionnaires et agents appelés à recevoir de leur administration des rétributions accessoires ou heures supplémentaires comprises sur des états ou mandats autres que ceux qui concernent le traitement et les indemnités mensuelles servies habituellement les barèmes doivent être appliqués séparément aux sommes totales apparaissant sur chaque titre de paiement.

3<sup>o</sup> — Pour les pensionnés rappelés à l'activité, il n'y a pas lieu d'établir dans la liquidation des retenues, de relation entre les calculs faits par les comptables payeurs lors du paiement des trimestres de pensions et ceux qui seront effectués au moment de la liquidation par l'administration intéressée des compléments de traitement ou d'émolument.

#### *Périodicité*

Les retenues afférentes aux paiements hebdomadaires, de quinzaine ou mensuels sont calculées à l'aide des barèmes correspondant respectivement à

chacune de ces périodes. Il en est ainsi même si le bénéficiaire n'a qu'une partie du salaire normal de la période envisagée, par suite notamment de commencement ou de cessation de fonction ou de décès au cours de cette période.

Pour déterminer la retenue applicable aux indemnités, primes, gratifications, remises proportionnelles, participations et autres rétributions de même nature qui sont payées par année, semestre ou trimestre en sus des émoluments réguliers il est fait usage des barèmes établis spécialement pour les dits paiements.

Pour ce qui est des paiements se rapportant à une période indéterminée, il convient en principe, de les considérer comme correspondant à une période annuelle. Les précomptes y afférents sont déterminés en multipliant par 12 le montant des retenues résultant de l'application des barèmes mensuels au douzième de ces paiements.

En ce qui concerne enfin les pensions et rentes viagères dont les arrérages sont payés trimestriellement, les retenues y applicables sont calculées à l'aide du barème spécial établi à cet effet.

L'application des règles qui précèdent aura sans doute pour conséquence de faire supporter à certains contribuables des retenues dont le montant total se révèlera, à l'expiration de l'année, soit inférieur, soit supérieur à l'impôt cédulaire dont les intéressés seront effectivement redevables à raison de l'ensemble des rémunérations dont ils auront disposé au cours de cette année.

Mais l'article 55 de l'arrêté de codification permet au Service des Contributions Directes d'effectuer en fin d'année toutes les régularisations qui seront nécessaires. En particulier, les salariés qui auront été soumis à des retenues supérieures au montant des impôts réellement dus pourront en introduisant, à cet effet, une réclamation avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante obtenir le remboursement des droits perçus en trop.

#### *Cas particuliers des pourboires*

L'article 4 de l'arrêté local d'application précise les conditions dans lesquelles les pourboires doivent être soumis à l'impôt sur les traitements et salaires. Ces conditions sont différentes suivant que les pourboires sont prélevés par l'employeur ou qu'ils sont remis directement au bénéficiaire.

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement lorsqu'ils sont remis directement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par lui, le montant imposable des pourboires est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre à l'employeur.

Ce dernier doit alors effectuer les retenues, s'il y a lieu, sur le montant cumulé de ces sommes et du salaire fixe auquel elles s'ajoutent.

Lorsqu'au contraire les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, la situation des intéressés est régularisée en fin d'année sur la base du montant réel de ces pourboires.

#### *Acomptes*

Lorsque des employés normalement payés au mois touchent des acomptes dans le courant du mois, ces acomptes ne doivent pas, en principe, supporter les retenues de l'impôt cédulaire. Ces retenues doivent être effectuées à la fin de chaque mois sur le montant total des émoluments mensuels, y compris les sommes versées à titre d'acomptes.

#### *Payements effectués en fin de semaine, de quinzaine ou de mois sur la base d'un salaire journalier*

Lorsque des ouvriers sont payés en fin de semaine, de quinzaine ou de mois sur la base d'un salaire journalier, les retenues doivent être calculées d'après les indications données par les barèmes, en ce qui concerne le salaire hebdomadaire, de quinzaine ou mensuel, et non en ce qui touche le salaire journalier.

Sous le bénéfice de ces précisions, les retenues se calculent de la façon suivante :

#### *Calcul des retenues*

L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est calculé conformément aux dispositions des articles 46 et 66 de l'arrêté de codification.

#### *Enfants à charge*

Les enfants qu'il y a lieu de considérer comme à charge des contribuables pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires sont ceux qui sont désignés par l'article 79 de l'arrêté de codification c'est-à-dire, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux du contribuable :

a) Ses propres enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes et pour les filles jusqu'au mariage.

b) Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer. A cet égard, l'article 6 de l'arrêté local d'application précise que la situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt cédulaire est établi.

#### *Barèmes*

L'article 6 de l'arrêté local d'application prévoit que les retenues de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont fixées d'après des barèmes indiquant pour chaque sorte de paiement (journalier, hebdomadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire de ce paiement, le montant des sommes à retenir.

Le Service des Contributions Directes a dans ces conditions, confectionné trois séries de barèmes.

La première série comprend les barèmes établis sur le montant brut de chaque payé, abstraction faite de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnel, le calcul des cotisations tenant compte de cette déduction.

Ces barèmes sont au nombre de 4 respectivement applicables :

1<sup>o</sup> — aux paiements journaliers bruts;

- 2<sup>o</sup> — aux paiements hebdomadaires bruts;
- 3<sup>o</sup> — aux paiements de quinzaine bruts;
- 4<sup>o</sup> — aux paiements mensuels bruts.

La deuxième série ne comporte qu'un seul barème applicable aux arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères.

Ces arrérages doivent, bien entendu, être taxés par les débirentiers sans aucune déduction préalable.

Enfin, la troisième série comporte un barème spécial pour le calcul des retenues afférentes aux traitements, participations et autres rétributions de même nature alloués par année, semestre ou trimestre en sus, des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires.

On indiquera que les barèmes de quinzaine ont été calculés pour les paiements effectués tous les quinze jours, à dates fixes, par exemple le 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, et qu'il n'a pas été établi de barèmes pour les paiements qui sont faits toutes les deux semaines, en général tous les deux samedis.

Dans ce dernier cas, les employeurs pourront utiliser les barèmes hebdomadaires, en prenant la moitié des paiements imposables et en multipliant par deux les retenues hebdomadaires correspondant à ces demi-paiements, plus simplement, il leur suffira d'appliquer aux paiements de deux semaines les barèmes de quinzaine, remarque étant faite que l'application de ces barèmes aux paiements dont il s'agit est plus favorable aux salariés intéressés.

Les formules de calcul applicables aux paiements supérieurs aux derniers chiffres des barèmes sont indiquées à la suite de ceux-ci.

#### *Obligation incombant aux personnes qui payent les sommes imposables*

Enregistrement des paiements imposables et des retenues effectuées.

L'article 48 de l'arrêté de codification prévoit que toute personne qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer, pour le compte du Trésor, les retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, les employeurs ou débirentiers doivent mentionner sur leur livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial :

- 1<sup>o</sup> — la date, la nature et le montant de ce paiement;
- 2<sup>o</sup> — le montant des retenues opérées au titre de l'impôt cédulaire;
- 3<sup>o</sup> — le nombre d'enfants déclarés à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués devront être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites; ils devront, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 106 de l'arrêté de codification, être communiqués, sur leur demande, aux agents des Contributions Directes.

Les employeurs sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 48 du même arrêté, de délivrer, lors de chaque paiement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires et d'indiquer sur cette pièce le montant des retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

#### *Versement des retenues*

L'article 49 de l'arrêté de codification prévoit que les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la Caisse du Payeur ou de l'Agent spécial du lieu de domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Mais si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100 francs toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle de la Païerie ou de l'Agence Spéciale ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers dans les quinze jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante.

Ce bordereau doit indiquer la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et, par catégories de revenus (traitements et salaires ou pensions et rentes viagères) le montant total des retenues effectuées.

Les formules nécessaires à la rédaction des bordereaux-avis sont extraites d'un carnet à souches mis gratuitement à la disposition des employeurs et débirentiers dans les bureaux du Service des Contributions Directes.

#### *Déclaration annuelle des paiements effectués et des retenues opérées*

Les articles 50 à 53 de l'arrêté de codification précisent les conditions dans lesquelles doivent être établies les déclarations des salaires versés au cours de l'année précédente par les employeurs. Ces dispositions ne paraissent pas nécessiter de commentaires. On attirera cependant l'attention des intéressés sur le fait qu'ils doivent indiquer expressément pour chaque personne le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères ainsi que le nombre d'en-

fants à la charge des bénéficiaires d'après leurs déclarations.

*Sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions légales*

Suivant les dispositions de l'article 37 de l'arrêté de codification, les particuliers, sociétés ou associations qui n'ont pas effectué à la Caisse du Payeur ou de l'Agent Spécial, dans les délais prescrits, les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

Ces droits seront perçus par voie de rôles qui pourront être mis en recouvrement dans les délais prévus par l'article 60 du même arrêté.

*Régularisation*

Les retenues à opérer au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères seront régularisées par le Service des Contributions Directes dans les conditions indiquées ci-après :

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable aura disposé pendant une année déterminée seront totalisés à l'expiration de ladite année.

Les retenues correspondant à ce total seront ensuite déterminées par le Contrôleur, en utilisant les indications de barèmes établis sur le montant annuel des paiements.

Si les retenues supportées par l'intéressé apparaissent supérieures à celles qu'il devait effectivement, il pourra obtenir par voie de réclamation adressée au Chef du Service des Contributions Directes avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Par contre, si les retenues opérées apparaissent inférieures à celles qui auraient dû être effectuées, les droits ou compléments de droits exigibles seront perçus par voie de rôles qui pourront être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 94 de l'arrêté de codification.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt cédulaire.

Caisse de réserve

ARRETE N° 97 F. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 259, 260 et 261;

Vu le décret du 14 février 1945 approuvant le budget local du Togo, exercice 1945;

Vu les disponibilités de la caisse de réserve;  
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Quatre millions-six cent mille francs (4.600.000 frs.) sera effectué sur la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face aux dépenses des travaux extraordinaires (chap. XXII) exercice 1945.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local — chapitre VII, exercice 1945 — Prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUJILLOT,

Chemins de fer et Wharf

Tarifs

ARRETE N° 98 CFT. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu l'arrêté N° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926 T.P. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 29 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo, étendant dans ce Territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au réseau du Togo;

Vu la décision N° 455 T. P. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 32 TP/DO/SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu la lettre N° 64 A.E. du 11 janvier 1946;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité du réseau dans sa séance du 14 janvier 1946;

Sur la proposition de l'ingénieur hors classe, directeur p.i. du réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Tarif spécial G.V. 4 T. ci-après accordant une réduction de 50 % sur les tarifs de transport sur le réseau des chemins de fer du Togo aux ouvriers recrutés par l'administration des cercles du centre et du nord du Territoire :

TARIF SPÉCIAL G.V. N° 4 T.

Transport des groupements, d'ouvriers en provenance des cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de San-

sanné Mango se rendant dans des exploitations diverses (carrières, coupes de bois, chantiers divers).

Il est délivré à titre provisoire, au départ des gares du cercle d'Atakpamé, des billets collectifs de 3<sup>e</sup> cl., avec réduction de 50 % aux ouvriers en provenance des cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné Mango, voyageant par groupes de 10 personnes au minimum ou payant pour ce nombre, engagés et mis en route par les soins de l'administration locale pour être employés dans les exploitations diverses du Territoire (carrières, coupes de bois, chantiers divers). Les mêmes facilités sont accordées pour le retour au point de départ.

#### CONDITIONS D'APPLICATION

*Tant pour l'aller que pour le retour*

*Demande et application du tarif.* — Les groupes d'ouvriers désirant bénéficier des réductions ci-dessus, doivent en faire la demande au chef de la gare de départ, 24 heures avant le départ.

A l'appui de cette demande doivent être jointes :  
Une réquisition de l'administration locale, s'il s'agit d'ouvriers destinés à une exploitation en régie.

Une liste nominative des ouvriers faisant partie du groupement.

#### CONDITIONS DE TRANSPORT

1<sup>o</sup> — Le transport des ouvriers est effectué moyennant le paiement préalable du prix des places (réquisition pour les ouvriers administratifs); ce paiement est constaté par la délivrance d'un billet collectif qui n'est valable que pour le train pour lequel il a été établi. Une fois le règlement effectué, il n'est plus admis aucune demande de remboursement pour les billets non utilisés dont le prix est irrévocablement acquis au chemin de fer.

Les mêmes formalités sont exigées par la gare de départ pour le voyage de retour, sous la réserve formelle que la demande devra spécifier la date à laquelle ces ouvriers ont bénéficié du tarif réduit pour le trajet aller.

2<sup>o</sup> — Les ouvriers bénéficiant des conditions du présent tarif sont tenus de voyager ensemble. Si pour un motif quelconque, un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent voyager avec le groupe, ils doivent prendre un billet ordinaire sur le prix duquel rien n'est déduit.

3<sup>o</sup> — Les outils et les effets des ouvriers agricoles porteurs de billets collectifs sont enregistrés dans les mêmes conditions que les bagages ordinaires. La franchise à accorder sera calculée à raison de 30 kilogrammes par ouvrier, sur le poids des colis présentés à l'enregistrement et il ne sera établi qu'un seul bulletin.

ART. 2. — Le tarif spécial P.V. 16 T. « *Produits oléagineux du pays* » est complété comme suit :  
Soja . . . . . Barème E.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.  
H. GAUDILLOT.

#### ARRETE N° 99 CFT. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu la lettre 22 TP./DG./sc. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo, au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires et du wharf du Togo;

Vu la décision N° 455 TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté Général N° 3586 ter TP. du 8 octobre 1943 modifiant les tarifs d'Exploitation du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté N° 520 CFT. du 18 septembre 1945 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu la lettre 64 AE. du 11 janvier 1946;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité de Réseau dans sa séance du 14 janvier 1946;

Sur la proposition de l'Ingénieur hors classe, Directeur p.i. du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 des tarifs pour les transports par le wharf de Lomé est complété comme suit :

e) Graines de Soja . . . . . 97,50 la tonne.

ART. 2. — Vu l'urgence, cet arrêté est rendu immédiatement applicable, et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.  
H. GAUDILLOT.

#### Allocations de retraite

#### ARRETE N° 102 F. du 1<sup>er</sup> février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène, modifié par les arrêtés nos 569 et 513 des 16 octobre 1941 et 25 septembre 1943;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles nos 4, 5 et 7 de l'arrêté du 17 décembre 1937 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — (nouveau) I. — L'allocation pour ancienneté est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années

d'activité à l'exception des accessoires de solde de toute nature.

II. — Le montant de l'allocation à titre d'ancienneté de service est, en principe fixé à 35 % du traitement moyen, sans pouvoir être inférieur à 6.000 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieur à 24.000 francs.

Art. 5. — (nouveau) — Les agents ayant au moins 20 ans de service, peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée.

L'allocation dans ce cas est égale à 25 % du traitement moyen des trois dernières années avec accroissement de 1 % par année supplémentaire à partir de 20 ans de service jusqu'à 30 ans.

Le montant de l'allocation à attribuer ne pourra être supérieur au maximum prévu à l'article 4 « nouveau » ci-dessus.

Art. 7. — (nouveau) — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 6, les taux de l'allocation sont ainsi fixés :

1<sup>re</sup> classe : 45 % du dernier traitement; — (45 %)

2<sup>e</sup> classe : 40 % du dernier traitement; — (40 %)

3<sup>e</sup> classe : a) jusqu'à 20 ans de service : 30 % du dernier traitement;

b) de 20 ans à 30 ans de service : accroissement de 1/2 % par année supplémentaire au delà des 20 ans;

c) à 30 ans de service et au delà 30 % du dernier traitement.

4<sup>e</sup> classe : Le fonctionnaire ou employé qui compte 10 ans de service a droit à une allocation calculée d'après les modalités suivantes :

a) jusqu'à 20 ans de service : 15 % du dernier traitement;

b) de 20 à 30 ans de service, accroissement de 1/2 % du dernier traitement par année supplémentaire au delà de 20 ans.

L'allocation ainsi déterminée ne peut descendre au-dessous de 6.000 frs., sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2, dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieure à 24.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1946.  
H. GAUDILLOT.

#### Farine

ARRETE No 111 AE. du 6 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la commission des prix;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail de la farine détenue par la Maison UAC. parvenue au Territoire par s/s « Jean-Louis Dreyfus » du 22 juillet 1945 est ainsi fixé :

Le sac de 22 kgs 680 (emballage compris) 225 frs.  
Le kilo . . . . . 9,90

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT et tous lieux publics.

Lomé, le 6 février 1946.

H. GAUDILLOT.

#### Forces de Police

#### Soldes

ARRETE No 112 B.M. du 7 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 505 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercle du Togo;

Vu l'arrêté no 745 B.M. du 24 décembre 1942 fixant les tarifs des soldes et accessoires des gardes de cercle du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des soldes des gardes cercle du Togo fixé par l'arrêté no 745 B.M. du 24 décembre 1942 est annulé.

ART. 2. — Le tarif des soldes des gardes de cercle du Togo est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944 :

GRADES	SOLDE ANNUELLE (supplément provisoire compris)
Adjudant-chef . . . . .	15.480
Adjudant . . . . .	14.400
Brigadier-chef 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	13.320
Brigadier-chef 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	12.600
Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	11.880
Brigadier de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	10.720
Garde de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	9.720
Garde de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	9.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1946.  
H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 113 B.M. du 7 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la Compagnie de Milice;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la Compagnie de Milice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau donnant les taux de solde de base des miliciens annexé à l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

GRADES	PRÉT	PRIME d'alimentation	TOTAL de la solde par mois	TOTAL annuel (supplément provisoire compris)
Adjudant-chef. . . . .	825	350	1.175	14.100
Adjudant . . . . .	750	350	1.100	13.200
Sergent-chef . . . . .	675	350	1.025	12.300
Sergent. . . . .	600	350	950	11.400
Caporal . . . . .	500	350	850	10.200
1 <sup>ère</sup> classe . . . . .	400	350	750	9.000
2 <sup>ème</sup> classe. . . . .	350	350	700	8.400
Stagiaire catégorie A . . . . .	325	350	675	8.100
Stagiaire catégorie B . . . . .	300	350	650	7.800

ART. 2. — Le présent arrêté ayant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1946.  
H. GAUDILLOT.

#### Marchandises d'importation

ARRETE N° 115 AE. du 7 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'Assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 1042 sec./7 du 8 avril 1944, l'arrêté 2.611 SE. du 16 septembre 1944, l'arrêté 1.484 sec./7 du 18 mai 1945, et l'arrêté 2020 sec./7 du 4 juillet 1945 du Gouverneur général — Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 326 AE. du 23 juin 1944;

Vu l'arrêté local n° 47 AE. du 27 janvier 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des pourcentages dans la répartition des marchandises importées par le Comité du Commerce Extérieur en application des dis-

positions des articles 6 et 7 de l'arrêté général 1042 du 8 avril 1944 modifié par les arrêtés 2.611 SE. du 16 septembre 1944, n° 1.484 sec./7 du 18 mai 1945 et n° 2020 sec./7 du 4 juillet 1945, sera effectuée pendant le premier semestre 1946 conformément aux dispositions de l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 7 février 1946.  
H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 123 AE./3 du 11 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2774 SE. du 7 août 1942;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées du s/s « Providence » savoir :

Cointreau;	Bougies;
Fil à coudre;	Confitures;
Lames rasoir;	Petits pois.
Coutellerie;	

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le chef du bureau économique.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 11 février 1946.  
H. GAUDILLOT.

**Productions coloniales****Soja**

ARRETE N° 116 AE. du 7 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3717 SE./P. du 6 décembre 1945;

Vu le télégramme officiel n° 55 SE./P. du 31 janvier 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du soja 1945-46 est ouverte pour compter du 15 février 1946 dans la subdivision de Lama-Kara.

ART. 2. — Le prix d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

Lama-Kara	Soja blanc	1.688 frs.	Soja noir	1.434 frs.
Kouméa	—	1.485 —	—	1.231 —
Aouandjello	—	1.758 —	—	1.504 —
Tchautchau	—	1.643 —	—	1.389 —

Le prix d'achat dans les autres centres seront fixés par le chef de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers à raison de 5 frs. la tonne kilométrique.

Si l'achat est effectué par la SIP, les prix de revente minima au Commerce seront ceux ci-dessus majorés de 185 frs. à la tonne.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage dans tous lieux publics.

Lomé, le 7 février 1946.  
H. GAUDILLOT.

**Kapok**

ARRETE N° 121 AE. du 9 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3717 SE./P. du 6-12-45 fixant le prix FOB du kapok campagne 1945-1946;

Vu le télégramme officiel n° 16 SE./P. du 10 janvier 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte pour compter du 15 mars 1946 la campagne du kapok pour la récolte 1945-1946.

ART. 2. — Les prix d'achat minima du kapok aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit dans les cercles de Sokodé et de Mango :

CENTRES	BLANC	GRIS	CENTRES	BLANC	GRIS
Sokodé	4.217	3.522	Kouméa	3.392	2.697
Bassari	3.707	3.012	Siou	3.248	2.553
Kabou	3.520	2.825	Niamtougou	3.197	2.502
Nawaré	3.299	2.604	Sarakaoua	3.384	2.689 <sup>0</sup>
Guérin-Kouka	3.231	2.536	Pessidé	3.307	2.612
Bafilo	3.783	3.088	Aloum	3.197	2.502
Lama-Kara	3.605	2.910	Kandé	2.942	2.247
Kétao	3.409	2.714	Mango	2.160	1.465
Pagouda	3.282	2.587	Dapango	1.480	785
Tchautchau	3.503	2.808			

Les prix dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers à raison de 8f,50 la tonne kilométrique.

Au cas où les SIP effectueraient le groupement, elles bénéficieraient :

1<sup>o</sup> — des 285 francs prévus au barème pour la commission aux acheteurs et la manutention en brousse ;

2<sup>o</sup> — des 200 francs pour l'amortissement de la sacherie si elles font l'avance des sacs.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 9 février 1946.

H. GAUDILLOT.

### Coton

ARRETE N° 122 AE. du 9 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'Assemblées Représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942 ;

Vu le télégramme officiel n° 56 SE/P. du 31 janvier 1946 du Gouverneur général ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1945-1946 est ouverte pour compter du 15 février 1946 dans tout le Territoire.

ART. 2. — Les prix minima d'achat du coton aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

	SIA		SIA	BUDI
Atakpamé. . . . .	4.901	Environ Palimé. . . . .	4.565	
Environ Atakpamé. . . . .	4.776	Agou . . . . .	4.712	
Anié . . . . .	4.826	Environ Agou . . . . .	4.587	
Environ Anié . . . . .	4.701	Gare Blita . . . . .	4.705	4.065
Nyamassila . . . . .	4.701	Tchébébé. . . . .	4.605	3.965
Kpessi. . . . .	4.626	Tigbada . . . . .	4.570	3.930
Moreta . . . . .	4.571	Ayengré . . . . .	4.475	3.735
Yebou-Yebou . . . . .	4.561	Djabatauré . . . . .	4.540	3.900
Agbandi . . . . .	4.556	Koniambois . . . . .	4.505	3.865
Pagala . . . . .	4.732	Aou-Colonabois . . . . .	4.435	3.795
Langabou . . . . .	4.577	Yaré-Yaré . . . . .	4.380	3.740
Nuatja . . . . .	4.762	Lama-Tessi . . . . .	4.355	3.715
Environ Nuatja . . . . .	4.637	Kassena . . . . .	4.335	3.695
Tététo . . . . .	4.567	Sokodé . . . . .	4.275	3.635
Tohoun . . . . .	4.492	Tchamba . . . . .	4.105	3.465
Tado . . . . .	4.412	Lama-Kara . . . . .	3.915	3.275
Anécho . . . . .	4.800	Bassari . . . . .	3.975	3.335
Palimé . . . . .	4.690			

ART. 3. — Les prix dans les centres non énumérés ci-dessus seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des transports routiers décomptés à raison de 5 francs la tonne kilométrique.

ART. 4. — En cas d'achat par les SIP les prix minima de revente au commerce seront ceux indiqués ci-dessus majorés de 285 francs ; si les SIP. prêtent les emballages, elles bénéficient en outre de 100 frs. par tonne pour l'amortissement de la sacherie.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1946.

H. GAUDILLOT.

### Délaissement forfaitaire des marins

N° 117 I.M. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

8 février 1946. — L'arrêté n° 709 I.M. du 14 décembre 1945 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 est rapporté.

ARRETE N° 118 L.M. du 8 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des

marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du jour de la publication du présent arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 1946 sont les suivants :

DÉSIGNATION DU PORT	NATURE DU TRAITEMENT	1 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT-FRAIS D'HOSPITALISATION				2 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT-FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HÔPITAL				3 <sup>o</sup> TERME DU FORFAIT-FRAIS DE RAPATRIEMENT				OBSERVATIONS
		1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	
Lomé	Médical	190 %	190 %	190 %	190 %	300 %	300 %	300 %	300 %	25 %	25 %	25 %	25 %	Le tarif actuel est le même pour le traitement médical et chirurgical.
	Chirurgical	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1946.

H. GAUDILLOT.

#### Salaires des Travailleurs indigènes

ARRETE N° 119 APA. du 8 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté local N° 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté général N° 656/APA. du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général N° 656/APA. du 17 février 1943;

Vu l'arrêté N° 315/APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Vu l'arrêté N° 361/APA. du 30 juin 1945 modifiant l'arrêté n° 315/APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Vu l'urgence, sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles 4 et 6 de l'arrêté N° 315/APA. du 17 juin 1944, modifié par l'arrêté N° 361/APA. du 30 juin 1945 :

**Art. 4 (nouveau).** — Les taux minima et maxima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

*Première zone*

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé :

<u>Salaire minimum</u>	<u>Salaire normal ou maximum</u>
20 frs. se décomposant comme suit :	30 frs. se décomposant comme suit :
8 frs. représentant le salaire,	18 frs. représentant le salaire,
12 frs. représentant la ration.	12 frs. représentant la ration.

*Deuxième zone*

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et subdivision de Palimé (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé).

<u>Salaire minimum</u>	<u>Salaire normal ou maximum</u>
15 frs. se décomposant comme suit :	25 frs. se décomposant comme suit :
6 frs. représentant le salaire,	16 frs. représentant le salaire,
9 frs. représentant la ration.	9 frs. représentant la ration.

*Troisième zone*

Tous autres lieux

<u>Salaire minimum</u>	<u>Salaire normal ou maximum</u>
11 frs. se décomposant comme suit :	20 frs. se décomposant comme suit :
5 frs. représentant le salaire,	14 frs. représentant le salaire,
6 frs. représentant la ration.	6 frs. représentant la ration.

**Art. 6 (nouveau).** — Le taux des salaires applicables aux femmes et aux jeunes gens de moins de 17 ans, est réduit de 20 %. Les taux de la ration fixée par les articles 4 et 5 du présent arrêté, sont réduits à 15 %.

**B — PERSONNEL SUBALTERNE D'EXECUTION  
ET MANŒUVRES SPECIALISES —**

	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE NORMAL OU MAXIMUM	MODE de RETRI- BUTION
<i>1<sup>o</sup> — Bureaux et Magasins :</i>			
Chef-comptable, chef-magasinier, et chef-caissier.	frs. 1.500,—	frs. 5.000,—	Par mois
Gérant d'organe et de factorerie . . . . .	750,—	4.500,—	—
Comptable-caissier, sténo-dactylo et déclarant en douane . . . . .	1.300,—	3.000,—	—
Dactylographe, secrétaire, magasinier . . . . .	850,—	2.500,—	—
Commis aux écritures . . . . .	650,—	2.000,—	—
Boutiquier . . . . .	650,—	2.500,—	—
Stagiaire . . . . .	500,—	—	—
<i>2<sup>o</sup> — Conducteurs d'autos</i>			
Tourisme . . . . .	25,—	35,—	Par jour
Poids lourds (a) . . . . .	30,—	50,—	—
Transports en commun (a) . . . . .	30,—	75,—	—
<i>3<sup>o</sup> — Ateliers, fabriques, garages et bâtiments</i>			
Chefs d'atelier et chefs mécaniciens (b) . . . . .	50,—	175,—	Par jour
Contre-maitres, chefs d'équipe . . . . .	40,—	120,—	—
Machinistes . . . . .	40,—	80,—	—
Ouvriers spécialisés (forgeron, menuisier, charpentier, peintre, maçon, mécanicien) . . . . .	40,—	80,—	—
Aide-ouvriers . . . . .	20,—	30,—	—
Apprentis (après 6 mois) . . . . .	8,—	—	—
<i>4<sup>o</sup> — Manœuvres spécialisés</i>			
Pointeurs . . . . .	20,—	30,—	Par jour
Emballeurs . . . . .	20,—	30,—	—
Presseurs . . . . .	20,—	30,—	—
Egreneurs . . . . .	20,—	30,—	—
<b>C — DOMESTIQUES ET GENS DE MAISON</b>			
Cuisinier . . . . .	500,—	1.000,—	Par mois
Boy . . . . .	350,—	700,—	—
Petit boy, marmiton . . . . .	125,—	300,—	—
Blanchisseur . . . . .	100,—	200,—	Par personne et par mois
Lingère, couturière . . . . .	2,—	3,—	l'heure

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé en conseil privé le 16 février 1946.

- a) Non compris primes éventuelles de rendement ou d'entretien;
- b) L'appellation de chef ne s'applique qu'à des employés capables par leurs connaissances et leur ascendant personnel de commander les subordonnés et de diriger leur travail et remplissant effectivement cette fonction.

#### Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 616/CFT. du 3 novembre 1945 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de Fer — exercice 1945 — J.O. Togo du 16 novembre 1945. — Page 656.

Après :

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté n° 627/CFT. du 10 novembre 1945.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 46-92 du 16 janvier 1946.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Nominations

Par arrêté en date du 4 janvier 1946 :

Sont nommés à titre précaire dans le corps des administrateurs des colonies, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945, et pour compter de la date du présent arrêté (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés) :

M. Maillet (Jean-Lucien) administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

M. Barma (Victor-Alfred-Denis), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

##### Mission

Par décret en date du :

16 janvier 1946. — M. Rives (François), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est placé dans la position de mission pour une durée de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

Il aura droit, dans cette position, à la solde unique fixée par le décret du 11 juillet 1945, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement.

La dépense est imputable au budget local du Togo.

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

#### Affectation

Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

26 janvier 1946. — Mademoiselle Mouget Jeanne, sage-femme coloniale stagiaire, provisoirement affectée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar est mise à la disposition de M. le Commissaire de la République Française au Togo.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 65 P. du :

26 janvier 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 parmi le personnel du cadre commun supérieur des T.P. de l'A.O.F., en service au Togo :

M. Renard Maurice, chef ouvrier d'art principal avant 2 ans passe chef ouvrier d'art principal après 2 ans et conserve dans son grade une ancienneté de 2 mois 9 jours pour rappel de service militaire.

##### Nominations

Par décision n° 43 P. du :

25 janvier 1946. — Le médecin-capitaine Escolivet Jean, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

Par décision n° 88 P. du :

2 février 1946. — Est et demeure rapportée la décision n° 43/P. du 25 janvier 1946 nommant le médecin-capitaine Escolivet Jean, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

M. Gaillaguet Jules, conducteur en chef des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du Centre est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

Par arrêté n° 105 P. du :

1<sup>er</sup> février 1946. — Le planton de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, Padonou Maurice, en service au bureau de la Comptabilité-Finances du chemin de fer, est versé dans le cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en qualité d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe.

##### Titularisation

Par arrêté n° 80 P. du :

25 janvier 1946. — Les moniteurs et monitrice adjoints de 6<sup>e</sup> classe stagiaires du cadre local secon-

daire de l'enseignement du Togo dont les noms suivent, qui, avant leur nomination dans l'ancien cadre des instituteurs, avaient accompli plus d'une année de services ininterrompus en qualité de moniteurs et monitrice auxiliaires sont titularisés et nommés moniteurs et monitrice adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

M.M. Doh Seth, en service à Korbongou (Cercle de Mango);

Koussougbo François, en service à Nakitendilaré (Cercle de Sokodé);

Mme Dovi Marie-Thérèse (née Gbétie), en service à Sokodé.

Ils conserveront le bénéfice de leur admission au concours des instituteurs, organisé par arrêté 533 du 14 septembre 1938 et seront promus de la 4<sup>e</sup> classe de leur grade actuel à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur adjoint sans subir l'examen professionnel prévu à l'article 3 (2<sup>e</sup>) de l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'enseignement.

**RECTIFICATIF à l'arrêté n° 728/P. du 19 décembre 1945 portant titularisation.**

*Au lieu de :*

*Institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 23 septembre 1945 :*

Amorin Florentine, en service à l'école de filles de Palimé;

*Instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 6 octobre 1945 :*

Mama Fousséni, en service à l'école de village de Pagouda;

*Moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 7 décembre 1945 :*

Koudjoh Hermann, en service à l'école de garçons de Palimé.

*Lire :*

*Institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 23 septembre 1945 :*

Amorin Florentine, en service à l'école de filles de Palimé;

*Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 6 octobre 1945 :*

Mama Fousséni, en service à l'école de village de Pagouda;

*Moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 7 décembre 1945 :*

Koudjoh Hermann, en service à l'école de garçons de Palimé.

Le reste sans changement.

#### **Tableau d'avancement — Promotions**

Par arrêté n° 124 P. du :

11 février 1946. — Les arrêtés n° 67/P. et 68/P. du 23 janvier 1946 portant inscription au tableau d'avancement et promotions du personnel indigène des cadres locaux du Togo, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer Agbodo Sedjro Michel.

#### **Mutations — Affectations**

Par décision n° 39 P. du :

25 janvier 1946. — L'infirmier-vétérinaire stagiaire Gnassounou Pierre, précédemment affecté à Lomé, est remis à la disposition du chef de la subdivision de Klouto.

L'infirmier-vétérinaire stagiaire Kengbo Daniel, en service à Atakpamé, précédemment chargé des fonctions d'infirmier vétérinaire dans le cercle du Centre, reprend ses attributions normales dans la subdivision d'Atakpamé.

Par décision n° 40 P. du :

25 janvier 1946. — Le maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux publics du Togo, Mensah André, en service au cercle d'Anécho, est remis à la disposition du chef du service des Travaux publics à Lomé.

Par décision n° 42 P. du :

25 janvier 1946. — Le médecin-capitaine Duthil, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est nommé médecin-chef de la circonscription médicale et d'hygiène de Lomé-Tsévié, directeur du laboratoire de bactériologie de Lomé et médecin du personnel du réseau du chemin de fer, en remplacement du médecin-commandant Lafleur, en instance de rapatriement.

Le médecin-capitaine Escolivet, médecin-chef de la circonscription médicale de Palimé, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, appelé à d'autres fonctions.

Le médecin contractuel Aku, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho est nommé médecin-chef de la circonscription médicale de Palimé, en remplacement du médecin-capitaine Escolivet, appelé à d'autres fonctions.

Le médecin africain principal de 2<sup>e</sup> classe Johnson Samuel, en service à Anécho, est chargé provisoirement de la subdivision sanitaire d'Anécho, en remplacement du docteur Aku, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 76 P. du :

30 janvier 1946. — Les agents du cadre local des transmissions du Togo (section P.T.T.) dont les noms suivent, autorisés à suivre les cours professionnels des transmissions de Dakar et admis, à la suite des examens de sortie de ces cours, dans le cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. au grade de commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe, sont remis à la disposition du chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo, pour compter du 8 janvier 1946, date de leur retour au territoire :

d'Almeida Stéphan

Brassier Paul

Le Blond Louis.

Par décision n° 77 P. du :

30 janvier 1946. — M. Ahianor Emmanuel, commis adjoint stagiaire du cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. (section Radiotélégraphique), nouvellement affecté au territoire et arrivé à Lomé le 22 janvier 1946, est mis, pour compter de cette date, à la disposition du chef du groupe radio-électrique du Togo.

Par décision n° 81 P. du :

31 janvier 1946. — Le moniteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe Ahyee Joseph, en service dans la circonscription agricole du Sud, (subdivision de Tsévié) est maintenu dans la même circonscription agricole pour servir dans le cercle d'Anécho.

Par décision n° 92 P. du :

5 février 1946. — M. Bonin Calixte, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. en service au Togo, est chargé de la gérance de la recette principale de Lomé, pendant l'absence de M. Gaba Aho, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des transmissions, en congé.

Le facteur-adjoint du cadre local des transmissions, Zekpa Ignace, en service à Mango, est affecté à Lomé.

#### Démissions

Par décision n° 110 P. du :

9 février 1946. — Sont acceptées les démissions de leur emploi du cadre local des transmissions du Togo, offertes par :

M.M. Bonin Calixte, commis principal de 2<sup>e</sup> classe,  
Wilson Godfroy, commis principal de 2<sup>e</sup> classe,  
Acakpo Addra Justin, commis-adjoint de 2<sup>e</sup> classe,

pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945, date de l'intégration des intéressés dans le cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. suivant arrêté général n° 3.981 du 28 décembre 1945.

#### Mise en disponibilité

Par décision n° 93 P. du :

5 février 1946. — Madame Hlomaschi Hanny (née Boehm), sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe, en service au Togo, est placée dans la position de disponibilité sans solde, pour raison de santé, pour une période de six mois à compter du 5 janvier 1946, date d'expiration du congé de convalescence dont elle était titulaire.

#### Retraite

Par arrêté n° 84 P. du :

28 janvier 1946. — Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

Kouévi Gabriel, infirmier spécialiste principal de 1<sup>re</sup> classe, 56 ans d'âge, 32 ans 7 mois 10 jours de service (allocation pour ancienneté);

Djadoo Cécile, infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe, 61 ans d'âge, 24 ans 2 mois de service (allocation proportionnelle).

#### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 80 P. du :

31 janvier 1946. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au moniteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local de l'agriculture du Togo, Ahyee Joseph, en service à Tsévié, pour faute grave en service.

#### Révocation

Par arrêté n° 101 P. du :

31 janvier 1946. — Le commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, Tossou Abalo est révoqué pour faute grave en service et mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Agents auxiliaires

##### Passages aux échelons supérieurs de salaire

Par décision n° 44 P. du :

25 janvier 1946. — Sont prononcés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants, dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo :

##### BUREAU DES FINANCES

A l'échelon 2 de l'échelle 2

Kpétémé Alexandre, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

##### CONTRIBUTIONS DIRECTES

A l'échelon 2 de l'échelle 2

Torko Emmanuel, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A l'échelon 5 de l'échelle 2

Kao Kézié Augustin, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

A l'échelon 4 de l'échelle 2

Akueson Emmanuel, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

A l'échelon 2 de l'échelle 2

Anani Emmanuel, aide-commis expéditionnaire auxiliaire.

Kpakpo Adoboé Pierre, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

Sowu Benjamin, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

A l'échelon 11 de l'échelle 1

Roland Robert, aide-dactylographe auxiliaire.

##### TRANSMISSIONS

a) — P.T.T.

A l'échelon 2 de l'échelle 2

Dovi Max, surnuméraire auxiliaire

Sossavi Dossou, surnuméraire auxiliaire

Kouessan Grégoire, surnuméraire auxiliaire

Lawson Vitus, surnuméraire auxiliaire

Bruce Liberty, surnuméraire auxiliaire

Ajavon Ayivi Parfait, facteur-chef auxiliaire

Adjomah Réinhard, facteur-chef auxiliaire  
Osséni Alandou, mécanicien auxiliaire  
Boukari Bitantem Napo, mécanicien auxiliaire.

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*

Allou Akadi, surveillant auxiliaire

#### TRAVAUX PUBLICS

*A l'échelon 6 de l'échelle 3*

Anthony Manassé, maître-ouvrier auxiliaire

*A l'échelon 5 de l'échelle 3*

Soulé Amadou, dessinateur auxiliaire

*A l'échelon 8 de l'échelle 2*

Améglé Ayao, ouvrier spécialisé auxiliaire

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*

Schmith Georges, mécanicien-conducteur auxiliaire

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*

Adabla Eloi, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*

Ahyee Christian, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

*A l'échelon 2 de l'échelle 2*

Nounou Justin, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

*A l'échelon 8 de l'échelle 1*

Aboki Thomas, ouvrier auxiliaire

Koura Napo, ouvrier auxiliaire

#### SANTÉ

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*

Kokoroko Edmond, infirmier auxiliaire

*A l'échelon 3 de l'échelle 2*

Kodjo Elie, infirmier auxiliaire

Ahyee Kagni Xavier, infirmier auxiliaire

*A l'échelon 12 de l'échelle 1*

Akovi Pierre, aide-infirmier auxiliaire

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*

Perlas François, agent d'hygiène auxiliaire

Blagogee Ida, aide-infirmière auxiliaire

*A l'échelon 8 de l'échelle 1*

Sambiani Koukadja, aide-infirmier auxiliaire

Mahama Langoi, aide-infirmier auxiliaire

*A l'échelon 7 de l'échelle 1*

Gniongbo Tchora, aide-infirmier auxiliaire

*A l'échelon 6 de l'échelle 1*

Kagnessim François, aide-infirmier auxiliaire

Tazo Gbati Gabriel, aide-infirmier auxiliaire

#### ENSEIGNEMENT

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*

Agbo Foli Jean, moniteur auxiliaire

Aquiteme Téléqui, moniteur auxiliaire

Sodatonou Odile, monitrice auxiliaire

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*

Djeha Kouffo Comlan Raphaël, moniteur auxiliaire.

#### Nominations

Par décision n° 85 P. du :

31 janvier 1946. — Les agents journaliers ci-après désignés sont admis dans le personnel auxiliaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*A l'échelle 2 échelon 6*

Lawson Emmanuel, mécanicien-conducteur, en service au garage central.

*A l'échelle 2 échelon 1*

Atchade Ayéna, ouvrier spécialisé, en service à Atakpamé.

*A l'échelle 1 échelon 10*

Agbojan Prince John, surveillant auxiliaire des T.P., en service à la Voirie.

*A l'échelle 1 échelon 6*

Loko Gabriel, aide-commis expéditionnaire, en service au cercle de Lomé.

*A l'échelle 1 échelon 3*

Bolouvi Ignace, aide-commis expéditionnaire, en service au cercle de Lomé.

Akovi Laurent, planton, en service aux Domaines.

*A l'échelle 1 échelon 1*

Kalipé Charles, téléphoniste, en service à Vogan (cercle d'Anécho).

Les agents auxiliaires ainsi engagés restent à la disposition de leurs chefs de service actuels.

#### Affectations

Par décision n° 68 P. du :

28 janvier 1946. — Le dactylographe auxiliaire Afi-dégnon Eusébe en service au Bureau des Affaires Politiques et Administratives est affecté provisoirement au Cabinet du Commissaire de la République.

Par décision n° 91 P. du :

5 février 1946. — La monitrice auxiliaire de l'enseignement, Atayi Rebecca, en service à l'école de filles d'Anécho, est affectée à l'école de filles de Lomé, en remplacement numérique de Madame Catalano, institutrice auxiliaire, démissionnaire.

#### Démissions

Par décision n° 90 P. du :

5 février 1946. — Sont acceptées pour compter du 1<sup>er</sup> février 1946 les démissions de leur emploi offertes par Mesdames Robichon et Catalano, institutrices auxiliaires, en service à Lomé.

#### Gardes forestiers

Par décision n° 87 P. du :

2 février 1946. — Les gardes forestiers stagiaires Padonou Grégoire et Jean dit Sangelli Singellos, en service à Lomé, sont affectés à Davié (cercle de Lomé — périmètre de reboisement du Sio).

Par arrêté n° 95 P. du :

28 janvier 1946. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 21/P. du 7 janvier 1946 en ce qui concerne le nommé Bento Boniface.

Par arrêté n° 82 P. du :

26 janvier 1946. — Le garde forestier stagiaire Accotchou Boniface, précédemment en service à Tététoy-Tohoum (cercle du Centre), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 421/P. du 8 août 1945 pour concussion et abus de confiance, est licencié de son emploi pour compter du 3 janvier 1946, date à laquelle il a été condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel du cercle du Centre.

#### **Forces de Police**

Par arrêté n° 79 BM. du :

24 janvier 1946. — Sont engagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*comme caporal*

Mensah François, caporal stagiaire Mle M/1110 BT, de la Cie des Forces de police.

*comme milicien de 1<sup>re</sup> classe*

Tchanassi Adam, 1<sup>re</sup> classe stag. Mle M/1152 BT, de la Cie des Forces de police.

Ayam Tchao, 1<sup>re</sup> classe stag. Mle M/1154 BT, de la Cie des Forces de police.

*comme milicien de 2<sup>e</sup> classe*

Batosse, stagiaire cat. B. Mle M/1109 BT, de la Cie des Forces de police.

Santa Jean, stagiaire cat. B. Mle M/1111 BT, de la Cie des Forces de police.

Ouadja, stagiaire cat. B. Mle M/1112 BT, de la Cie des Forces de police.

Takpa Djato, stagiaire cat. B. Mle M/1117 BT, de la Cie des Forces de police.

Dodjina, stagiaire cat. B. Mle M/1131 BT, de la Cie des Forces de police.

Darimani, stagiaire cat. B. Mle M/1134 BT, de la Cie des Forces de police.

Bagnima Tokéna, stagiaire cat. B. Mle M/1136 BT, de la Cie des Forces de police.

Napo Nikabou, stagiaire cat. B. Mle M/1137 BT, de la Cie des Forces de police.

Ayita Soh, stagiaire cat. B. Mle M/1138 BT, de la Cie des Forces de police.

Dolou Tchokossi, stagiaire cat. B. Mle M/1143 BT, de la Cie des Forces de police.

Fanou Hubert, stagiaire cat. B. Mle M/1144 BT, de la Cie des Forces de police.

Matchatomé Aouia, stagiaire cat. B. Mle M/1148 BT, de la Cie des Forces de police.

Yorou Koyola, stagiaire cat. B. Mle M/1151 BT, de la Cie des Forces de police.

Madjon, stagiaire cat. B. Mle M/1157 BT, de la Cie des Forces de police.

Abaloutou Koubama, stagiaire cat. B. Mle M/1159, de la Cie des Forces de police.

Kalabou Kpaha, stagiaire cat. B. Mle M/1160, de la Cie des Forces de police.

Yaneho Djagbani, stagiaire cat. B. Mle M/1161, de la Cie des Forces de police.

Ezao Kokodé, stagiaire cat. B. Mle M/1163, de la Cie des Forces de police.

Sont rengagés pour 1 an, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

*à compter du 7 novembre 1945*

Boukari Tokéssima, caporal, Mle M/1034 AT, de la Cie des Forces de police.

*à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945*

Faré Kpandja, sergent, Mle M/800 BT, de la Cie des Forces de police.

Kota Benoît, sergent, Mle M/817 BD, de la Cie des Forces de police.

*à compter du 12 décembre 1945*

Mama Benoît, caporal, Mle M/1037 BT, de la Cie des Forces de police.

*à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946*

Kpatchazi, adjudant-chef, Mle M/415 BT, de la Cie des Forces de police.

Oumarou III, caporal, Mle M/514 BT, de la Cie des Forces de police.

Dogbé Emmanuel, sergent-chef, Mle M/570 BT, de la Cie des Forces de police.

Tenassi Marou, caporal, Mle M/829 BT, de la Cie des Forces de police.

Kouabizou Louis, sergent-chef, Mle M/836 BT, de la Cie des Forces de police.

Alatebi Barangama, caporal, Mle M/839 BT, de la Cie des Forces de police.

Bodjona Daniel, sergent, Mle M/851 BT, de la Cie des Forces de police.

Tandjana Thomas, caporal, Mle M/906 BT, de la Cie des Forces de police.

Colla Sabi, sergent, Mle M/907 BT, de la Cie des Forces de police.

Bonbon Jean-Marie, caporal, Mle M/913 BT, de la Cie des Forces de police.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1946*

N'Dobe Tignonkpa, caporal, Mle M/865 BT, de la Cie des Forces de police.

Sont licenciés pour fin de service et rayés des contrôles actifs des Forces de police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> février 1946, les miliciens dont les noms suivent :

Gbati Lantone, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/837 BT, de la Cie des Forces de police.

Fossou Robert, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/1042 BT, de la Cie des Forces de police.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont agréés à la Compagnie des Forces de police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*comme stagiaire catégorie A*

Kouassi Etienne, ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe

*comme stagiaire catégorie B*

Atikpo Augustin

Napo Délaré

Ya Gnabondie

Gnassenou Pierre

Bebly Koukou Blaise

Jean Pie

Par arrêté n° 114 B.M. du :

7 février 1946. — Le milicien de 2<sup>e</sup> classe Matchatome Aouia, N° Mle M/1148 BT, de la Compagnie des Forces de police, est licencié sur sa demande et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

## DIVERS

### Allocations de retraite et gratifications de réforme

Par arrêté n° 103 F. du :

1<sup>er</sup> février 1946. — Les allocations de retraite déjà concédées sont doublées et portées aux taux ci-après :

			France
Dossa Aouidi	1.800	à	3.600
Paraiso François	5.205	à	10.410
Sonokpon Nagnidé	1.800	à	3.600
Houénou Thomas	2.100	à	4.200
Ramano Francisco	2.460	à	4.920
Soare Tiem	1.800	à	3.600
Jacob Alphonse	1.800	à	3.600
Barboza Antonio	1.800	à	3.600
Dogbatsé Kouvlo	1.800	à	3.600
Adjoavi Nyakodi	450	à	900
Ahlonkoba	180	à	360
Ahlonko	180	à	360
Aoutchovi Ayikoué	450	à	900
Djanliba	180	à	360
Adansi Houédanouvi	450	à	900
Achadé Ahotonouvi	180	à	360
Achadé François	180	à	360
Achadé Emilienne	330	à	660
Achadé Julien	330	à	660
Achadé Cyrille	330	à	660
Akakpo Anassi	2.250	à	4.500
Doh Reinhard Yao	2.010	à	4.020
Folly Pancréasus	1.800	à	3.600
Viotey Francio	1.800	à	3.600
Thomas Robert	1.800	à	3.600
Kouassi Sankou Kénou	1.800	à	3.600
Abley Amouzou Joseph	2.160	à	4.320
Amadou Moïse	4.200	à	8.400
do Rego Séydou	3.171	à	6.342
Assogba Okpo	3.128	à	6.256
Kpödar Assiongbovi	2.525	à	5.050
James Jean	1.825	à	3.650
Gaoussou Soumanou	1.800	à	3.600
Alowoanou Koffi	4.500	à	9.000
Dognon Edoh	2.100	à	4.200
Akakpo Moïse	1.800	à	3.600
Amétépé Aloysius	1.800	à	3.600
Chécouvi Louis	1.800	à	3.600
Freitas Jean	3.955	à	7.910
Djondo Pierre	2.207	à	4.414
Adoté Herbert	4.687	à	9.374
Sanvee Kwaku Jonathan	4.920	à	9.840
Semondji Thomas	1.800	à	3.600

			france
Messan Ayaovi Lucie	171	à	342
Ouano Retchia	171	à	342
Akouavi Christine	171	à	342
Abatani	171	à	342
Moussa François	57	à	114
Moussa Hélène	57	à	114
Moussa Adolph	57	à	114
Moussa Maitina	57	à	114
Moussa Thérèse Afiavi	57	à	114
Moussa Tchapo	57	à	114
Moussa Emmanuel Kouassi	85	à	170
Moussa Jean Kouassi	171	à	342
Moussa Wimbéri	343	à	686
Kagni Missehou François	1.800	à	3.600
Kouévi Daniel	1.800	à	3.600
Lawson Laté Martin	2.779	à	5.558
Fasseri Taraoré Kaba	1.718	à	3.436
Simon Kouékou Hilaire	1.800	à	3.600
Hayibor Ayivi Peter	2.853	à	5.706
Kokou Michel	2.018	à	4.036
Mensah Yao Christophe	4.756	à	9.512
Juliana Afiavi	900	à	1.800
Barboza Charles Kouakouvi	270	à	540
Barboza Colette	270	à	540
Kouakoussé Ferdinand	3.483	à	6.966
Dogbé Kloutsé	1.800	à	3.600
Akakpo Mensah	1.800	à	3.600
Kossoko Améganohie	1.800	à	3.600
Mensah Laté	1.800	à	3.600
Vieira Marcellin	2.556	à	5.112
Amadou William	2.475	à	4.950
Febon Suzanne	462	à	924
Febon Confort Adjoko	462	à	924
Febon Kowovi Calixte	185	à	370
Febon Benoît Sourou	185	à	370
Febon Frieda Abimba	185	à	370
Améganvi Tchotcho	712	à	1.424
Améganvi Thérèse Tchotchovi	89	à	178
Améganvi Ayité	89	à	178
Améganvi Ayayi Etienne	89	à	178
Améganvi Messanvi	89	à	178
Améganvi Godagbe	712	à	1.424
Améganvi Mensan Lucien	118	à	236
Améganvi Ayokovi Cécile	118	à	236
Améganvi Ayikoué Jules	118	à	236
Améganvi Ayité Raphaël	356	à	712
Améganvi Kouédjéga Alfred	356	à	712
Koundjenouko Adogbo	450	à	900
Agbégninou Madeleine	450	à	900
Adogbo Hélène Afansi	100	à	200
Adogbo Martin Akouété	100	à	200
Adogbo Martine Akouélé	100	à	200
Adogbo Bernardine	300	à	600
Adogbo Raphaël	300	à	600
Blaou Hermann	1.945	à	3.890
Etou Messan Frantz	1.887	à	3.774
Afansi Poovi Nyidoupé	900	à	1.800
Abalo Akpenou	466	à	932
Abalo Adjamgba Fanie	466	à	932
Abalo Tené	466	à	932
Abalo Thérèse Akouefa	93	à	186
Abalo Comlan Félicien	93	à	186

		francs
Abalo Adjoavi Emilia	93	à 186
Abalo Akoeba Mathilde	93	à 186
Abalo Messan Léontine	93	à 186
Abalo Mensah	155	à 310
Abaio Ayabá	155	à 310
Abalo Hletan Delphine	155	à 310
Abalo Kouassi	155	à 310
Abalo Adjoa	155	à 310
Abalo Akouébavi Marie	155	à 310
Ajavon Ayélé Pauline	1.486	à 2.972
d'Almeida Delphine Ayélé	99	à 198
d'Almeida Bernard Ayité	99	à 198
d'Almeida Françoise Ayoko	99	à 198
d'Almeida Irène Adakou	99	à 198
d'Almeida Victor Emmanuel	99	à 198
d'Almeida Léopold Ayayi	99	à 198
d'Almeida Mariane Ayoko	495	à 990
Tiamitou Arnold	2.808	à 5.616
Amégnon Lanzo	1.937	à 3.874
Koehler Joseph	3.912	à 7.824
Lawson Tèvi Latévi	3.332	à 6.664
Sodji Kouawovi Florence	3.876	à 7.752
Boehm Chrysostome	5.532	à 11.064
Kouami Joseph	2.640	à 5.280
Gadegbeku Vivodi Hermann	3.364	à 6.728
Klu Zacharia	2.196	à 4.392
Soglo Joseph	1.848	à 3.696
Aridjaka Keïta	2.132	à 4.264
Péthos Dominique	1.800	à 3.600
Ekpo Vincent	2.192	à 4.384
Segla Comlan	1.800	à 3.600
Soglo François	1.800	à 3.600
Abodoe Houéhounton	1.832	à 3.664
Gnassounou Antoine Sossou	1.800	à 3.600
Bocco Awidi	1.800	à 3.600
Neves Jules	1.850	à 3.700
Pognon Michel	5.180	à 10.360
Jacobi Paul	4.780	à 9.560
Adigo Akakpo Dorothée	5.528	à 11.056
Attigah Justine Mélévi	917	à 1.834
Gbegnon Elisabeth Afansi	917	à 1.834
Lassey Labilé Celestin	183	à 366
Lassey Combélé Amélie	183	à 366
Lassey Tèvi Florentin	183	à 366
Lassey Régina Combélé	183	à 366
Lassey Layoko Bernice	183	à 366
Lassey Labité Ferdinand	183	à 366
Lassey Labilé Lydia	183	à 366
Lassey Lakolé Delphine	183	à 366
Lassey Hubert	183	à 366
Lassey Akouélé Eléonore	183	à 366
Dora Sossou	425	à 850
Monica Comlan	425	à 850
Raha Estève	425	à 850
Brym Asmanou Babá	142	à 284
Brym Nassirou	142	à 284
Brym Aboudou	142	à 284
Brym Aminatou	142	à 284
Adenka Akpénou	900	à 1.800
Adenka Etienne	180	à 360
Adenka Adessiné	180	à 360
Adenka Tadé	180	à 360

	francs
Adenka Adewola	180 à 360
Adenka Adedjoka	180 à 360

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté n° 104 F. du :

1<sup>er</sup> février 1946. — Les allocations de retraite et les gratifications de réforme déjà concédées aux militaires et gardes de cercle du territoire du Togo, conformément aux tableaux 1 et 2 annexés à l'arrêté n° 512 du 25 septembre 1943, sont doublées et portées aux chiffres ci-après :

	francs
Amidou	1.200 à 2.400
Samba	840 à 1.680
Issifou	1.032 à 2.064
Badamassi	1.032 à 2.064
Afo Taketé	1.032 à 2.064
Tchedre	1.110 à 2.220
Mahomba	860 à 1.720
Bakaïda	730 à 1.460
Goma	722 à 1.444
Afolabi	722 à 1.444
Atakati	708 à 1.416
N'Dabiessor	708 à 1.416
Tchouka Kabri	692 à 1.384
Soumoko	686 à 1.372
Alabani	662 à 1.324
Boukari I	662 à 1.324
Massiama	640 à 1.280
Ediare	498 à 996
Katchame	720 à 1.440
Kouakou Kondé	776 à 1.552
Mama	760 à 1.520
Yaya Babatou	760 à 1.520
Chaouaza	1.008 à 2.016
Douaga	850 à 1.700
Aletchaou	996 à 1.992
Parakoma	700 à 1.400
Gabriel Michel	720 à 1.440
Nadio	1.140 à 2.280
Bayasse	722 à 1.444
Lambo	640 à 1.280
Tioro	662 à 1.324
Adam Tiassama	830 à 1.660
Tengardé	870 à 1.740
Napo Bassari	900 à 1.800
Kokou Amissan	954 à 1.908
Immabola	752 à 1.504
Garba Fifani	948 à 1.896
Fondou Kotocoli	700 à 1.400
Bayassem	716 à 1.432
Abou Louis	840 à 1.680
Diedaba	776 à 1.552
Amadou Doula	648 à 1.296
Taorkan	390 à 780
Betti	840 à 1.680
Orou	686 à 1.372
Tanoga	1.440 à 2.880
N'Guissa	1.200 à 2.400
Tiekoura Borigono	890 à 1.780

		francs
Mama Ouro	960	à 1.920
Kouabizou	1.080	à 2.160
Gbati Nappa	840	à 1.680
Agossa Djomati	1.440	à 2.880
Bola Diakra	960	à 1.920
Sibiti Tchiamovo	960	à 1.920
Abodji	840	à 1.680
Adohi	840	à 1.680
Kondo Sabale	760	à 1.520
Koffi Joseph	1.200	à 2.400
Kedessem Basoa	1.068	à 2.134
Boukary II	910	à 1.820
Sakary Pahoua	730	à 1.460
Agoulou Tiédié	840	à 1.680
Faré Ballo	700	à 1.400
Konalassangue Gory	654	à 1.308
Borma	1.134	à 2.368
Tissine Djamédja	686	à 1.372
N'Dibi Kouakou Tamberma	1.080	à 2.160
Bourahima Mamadou Kamara	936	à 1.872
Beke Easo I	1.080	à 2.160
Tcha Sabi	880	à 1.760
Ali Moussa Kandé	840	à 1.680
Lagoulo Bartie Kaboure	670	à 1.340
Behinda Abinata	960	à 1.920
Amadou Moussa Mamadou	900	à 1.800
Marouanda Baouama	730	à 1.460
Diaye Bellakam	840	à 1.680
Lamboni Tiombabou	656	à 1.312
Loukema Missika	840	à 1.680
Ougouma Dioni	840	à 1.680
Nagoundi Bioguédé	656	à 1.312
Halougom Toi Sondé	840	à 1.680
Lokonon Yémoa	685	à 1.370
Akouassao Missa I	685	à 1.370
Raouta Koatassima	840	à 1.680
Chamero Adam	840	à 1.680
Buiga Binatéma	840	à 1.680
Ali Bassari	1.044	à 2.088
Quenum Kouassi	707	à 1.414
Kouma	1.080	à 2.160
Badjousse Solouba	663	à 1.326
Langbe	860	à 1.720
Maninou Tossou	752	à 1.504
Biraïma Soulé	840	à 1.680
Moussa Zouna	655	à 1.310
Zato Agbandaho	880	à 1.760
Ali Doussoko	715	à 1.430
Salifou Boussanoja	900	à 1.800
Yota	677	à 1.354
Tanore	760	à 1.520
Nam Gazéré	1.440	à 2.880
Tazo Santini	1.440	à 2.880
Karimou Taraoré	1.080	à 2.160
Aoussou Djobo	960	à 1.920
Gnaro	960	à 1.920
Aïba	840	à 1.680
Sakpana	840	à 1.680
Boukary III	840	à 1.680
Kombaté	912	à 1.824
Nana	810	à 1.620
Mamadou Maïga	770	à 1.540

		francs
Batordoua Badouga	800	à 1.600
Gaoua	790	à 1.580
Zoto Gaston	780	à 1.560
Aloua	770	à 1.540
Alonam	662	à 1.324
Issa Gouni	662	à 1.324
Tomodji	648	à 1.296
Kagnita	670	à 1.340
Sintohoue	750	à 1.500
Nagou Lamboni	740	à 1.480
Missiti	685	à 1.370
Badema	700	à 1.400
Amounou Dahouindé	692	à 1.384
Ounana	685	à 1.370
Djoma	685	à 1.370
Yada Défalé	662	à 1.324
Djafala	662	à 1.324
Nialo	662	à 1.324
Digbe Koffi	662	à 1.324
Koudou	685	à 1.370
Nabea	662	à 1.324
Adjaï	662	à 1.324
Kouka I	647	à 1.294
Madougou	655	à 1.310
Englissi	1.560	à 3.120
Korignon	750	à 1.500
Midamon	960	à 1.920
Baligui	760	à 1.520
Cemoui	790	à 1.580
Gnaman	770	à 1.540
Oloa	810	à 1.620
Tabassi	730	à 1.460
Yacoubou Kantabara	760	à 1.520
Agba	770	à 1.540
Assima	780	à 1.560
Mamaïze Domi	740	à 1.480
Alehore	677	à 1.354
Aitongnon	640	à 1.280
Assimin	662	à 1.324
Boukary Sama	662	à 1.324
Kali Lima	708	à 1.416
Nakoutcha	677	à 1.354
Nayiri	648	à 1.296
Yenté	685	à 1.370
Ali V	670	à 1.340
Asso II	685	à 1.370
Bekoutaré	670	à 1.340
Bilegnan	670	à 1.340
Djehometo	640	à 1.280
Fallani	656	à 1.312
Gambila II	648	à 1.296
Koakoao	648	à 1.296
Lakougnouhan	648	à 1.296
Sonia	700	à 1.400
Sohinto Hounsou	656	à 1.312
Alano	1.200	à 2.400

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

**Association**

Par arrêté n° 81 E.G.S. du :

25 janvier 1946. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une société sportive dénommée « Etoile Filante d'Assahoun » dont le siège est fixé à Assahoun.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Avance de solde**

Par décision n° 111 F. du :

10 février 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit Vingt et un mille francs (21.000 frs.) est accordée à M. Terrac Jean, adjoint principal de C.E. des services civils titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18 article 1 paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avances à divers) du budget local — exercice 1946.

**Enseignement****Bourses**

Par arrêté n° 78 F. du :

24 janvier 1946. — Il est accordé pour une durée de deux années une bourse d'études de Cinq mille francs par mois (5.000 frs.) au nommé de Souza Emmanuel, étudiant de deuxième année à la Faculté de droit de Paris.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les certificats ou justifications de scolarité à la fin de chaque trimestre des années scolaires 1945-1946 et 1946-1947.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement mensuel de chaque année scolaire.

La dépense est imputable au budget local du Togo — chapitre XIII — article 8 — paragraphe 5 (Bourses et Allocations).

Par décision n° 79 E. du :

30 janvier 1946. — Des bourses scolaires sont accordées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, dans les conditions fixées par les arrêtés n° 479 du 11 septembre 1939 et n° 89/E. du 17 février 1945, aux élèves indigènes des écoles officielles ci-après.:

A — CERCLE DE LOMÉ — Taux journalier : 4 frs.

- 1 — Kové Philippe, âgé de 12 ans
- 2 — Miheayé Amouzouvi, âgé de 12 ans
- 3 — Miheayé Afantchao, âgé de 12 ans
- 4 — Avoussé Afambo, âgé de 12 ans
- 5 — Dovon Djinekou, âgé de 12 ans

- 6 — Dognon Edjon, âgé de 12 ans
- 7 — Djidonou Z. Dyonisius, âgé de 12 ans
- 8 — Dosseh Samuel, âgé de 11 ans
- 9 — Gadessé Jacob, âgé de 11 ans
- 10 — Sawu Fridolin, âgé de 10 ans
- 11 — Atigan Emmanuel, âgé de 13 ans
- 12 — Fiagan Seth, âgé de 11 ans

B — CERCLE D'ANÉCHO — Taux journalier : 4 frs.

- 13 — Gnangblodjo Sovissi, âgé de 12 ans
- 14 — Degue Sotoou, âgé de 12 ans
- 15 — N'Souko Sowanou, âgé de 12 ans
- 16 — Djimedo Sossou, âgé de 12 ans
- 17 — Ayité Amavi, âgé de 13 ans
- 18 — Éklou Komlan, âgé de 13 ans
- 19 — Afanou Nouwokpo, âgé de 14 ans
- 20 — Leguede Yawo, âgé de 10 ans
- 21 — Dosse Messan, âgé de 14 ans
- 22 — Mañontikpo Kpatogbé, âgé de 12 ans
- 23 — Agbo Agbékoudji, âgé de 11 ans
- 24 — Akakpo Afannou Michel, âgé de 12 ans
- 25 — Adankpo Yawo, âgé de 12 ans
- 26 — Kouassi Dovi, âgé de 12 ans
- 27 — Kondo Gayomé, âgé de 11 ans
- 28 — N'Sou Koffi, âgé de 10 ans
- 29 — Sohe Tona Pierre, âgé de 12 ans
- 30 — Anato Yao, âgé de 10 ans
- 31 — Awoussi Koffi, âgé de 12 ans
- 32 — Mensah Kpomgbé, âgé de 12 ans
- 33 — Amedjro Komlan, âgé de 11 ans
- 34 — Kinvi Kouévi, âgé de 11 ans
- 35 — Akakpo Dokoto, âgé de 10 ans
- 36 — Attignon Kouassivi, âgé de 11 ans

C — Subdivision d'Atakpamé — Taux journalier : 3 frs.

- 37 — Zanou Koffi, âgé de 14 ans
- 38 — Keme Edmond, âgé de 15 ans
- 39 — Gassou Anani, âgé de 14 ans
- 40 — Doh Alphonse, âgé de 13 ans
- 41 — Sant'Anna Emmanuel, âgé de 13 ans
- 42 — Lawovi Charles, âgé de 15 ans
- 43 — Amegnigan Christian, âgé de 15 ans
- 44 — Agbesse Freeman, âgé de 13 ans
- 45 — Kpakpaloulou Emile, âgé de 14 ans
- 46 — Nenonène Ebenezer, âgé de 15 ans
- 47 — Amouzou Siegfried, âgé de 15 ans
- 48 — Trede Benoît, âgé de 15 ans
- 49 — Tengue Fabien, âgé de 12 ans
- 50 — Woedeme Emmanuel, âgé de 15 ans
- 51 — Koudoza Emile, âgé de 14 ans
- 52 — Dogbe Edmons, âgé de 13 ans
- 53 — Robin Robert, âgé de 13 ans
- 54 — Kodjo Aokou, âgé de 13 ans
- 55 — Kouassi Ablavi, âgée de 13 ans
- 56 — Djokpo Gerson, âgé de 11 ans
- 57 — Logossou Agbédohoun, âgé de 13 ans
- 58 — Medessi Tossigni, âgé de 11 ans
- 59 — Foli Francisca, âgée de 11 ans
- 60 — Kouagna Nicolas, âgé de 14 ans
- 61 — Abalo Kokou, âgé de 9 ans
- 62 — Gligbe Komi, âgé de 9 ans
- 63 — Mensah Afanlodji, âgé de 12 ans

**D — Subdivision de Palimé — Taux journalier : 4 frs.**

- 64 — Adokanou Kokou, âgé de 13 ans
- 65 — Dapah Seth, âgé de 14 ans
- 66 — Johannès Cécile, âgée de 13 ans
- 67 — Nyawouame André, âgé de 12 ans
- 68 — Tsogbe Benjamin, âgé de 13 ans
- 69 — Kogbe Benoît, âgé de 13 ans
- 70 — Gavo Emile, âgé de 13 ans
- 71 — Assigbe Komi, âgé de 12 ans
- 72 — Agbo Petrina, âgée de 11 ans
- 73 — Dolemegbe Koffi, âgé de 12 ans

**E — CERCLE DE SOKODÉ — Taux journalier : 3 frs.***Subdivision de Sokodé*

- 74 — Mensah Noël, âgé de 14 ans
- 75 — Gbegbeni Nanamale, âgé de 12 ans
- 76 — Nakpame Etienne, âgé de 12 ans
- 77 — Kabissa Allassani, âgé de 13 ans
- 78 — Bagna Ogamo, âgé de 12 ans
- 79 — Korto Samon, âgé de 12 ans
- 80 — Aoui Abalo, âgé de 15 ans
- 81 — Bito Soroufai, âgé de 13 ans
- 82 — Katanga Sama, âgé de 13 ans
- 83 — Bito Sama, âgé de 13 ans
- 84 — Brahimia Issifou, âgé de 12 ans
- 85 — Kola Magamana, âgé de 13 ans

*Subdivision de Lama-Kara*

- 86 — Patassi Comlan, âgé de 12 ans
- 87 — Tablisseman Bossheding, âgé de 12 ans

*Subdivision de Bassari*

- 88 — Binola Oudjé, âgé de 9 ans
- 89 — Gnada Blibo, âgé de 9 ans
- 90 — Kortom Mamam, âgé de 10 ans
- 91 — Panam Nam, âgé de 11 ans
- 92 — Koubli Patiné, âgé de 9 ans
- 93 — Nyamon Makaté, âgé de 10 ans
- 94 — Tchiwele Oguilé, âgé de 11 ans
- 95 — Ouadja Djabaré, âgé de 11 ans
- 96 — Koudada Nlomba, âgé de 11 ans
- 97 — Nada Mäga, âgé de 13 ans
- 98 — Poata N'Doh, âgé de 13 ans
- 99 — Tchindjo Linguimba, âgé de 13 ans
- 100 — Monçila Magniba, âgé de 15 ans

**F — CERCLE DE MANOO — Taux journalier : 2 frs, 50**

- 101 — Yemsa Karamba, âgé de 11 ans
- 102 — Lare Mama, âgé de 13 ans
- 103 — Kombati Koumongou, âgé de 12 ans
- 104 — Bomboma Kaporé, âgé de 12 ans
- 105 — Tambli Cambibe, âgé de 13 ans
- 106 — Akpaou Ahourouma, âgé de 11 ans
- 107 — Lembo Nasse, âgé de 15 ans
- 108 — Tankarke Kiyouame, âgé de 14 ans.

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états collectifs comportant l'attestation du directeur de l'école que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

**Frais funéraires**

Par décision n° 67 F. du :

27 janvier 1946. — Est accordé à M. Assogbavi Honorat, garde forestier en service à Palimé, le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) au titre des frais funéraires et d'érection de tombe qu'il a supportés à l'occasion du décès de son fils Koffi, survenu à Pallakoko, subdivision d'Atakpamé, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1945 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

Par décision n° 72 F. du :

29 janvier 1946. — Est accordé à M. Adjévi Symphorien commis principal d'administration en service au bureau des finances à Lomé, le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) au titre des frais funéraires et d'érection de tombe qu'il a supportés à l'occasion du décès de son fils Victor, survenu à Lomé le 7 décembre 1945.

La dépense est imputable au budget local exercice 1945 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

Par décision n° 73 F. du :

29 janvier 1946. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) à titre des frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe Gnassounou Louis, survenu à Grand-Popo le 28 novembre 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit remboursement sera mandaté à M. Gnassounou Pierre commis principal d'administration en service au trésor à Lomé tuteur légal des enfants du défunt et oncle de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local exercice 1945 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

Par décision n° 74 F. du :

29 janvier 1946. — Est accordé à M. Lodonou Joseph, infirmier principal en service à la pharmacie d'approvisionnement à Lomé, le remboursement d'une somme de Deux cent soixante quinze francs (275 frs.) au titre des frais funéraires et d'érection de tombe qu'il a supportés à l'occasion du décès de sa fille Frieda Akouavi, survenu à Lomé, le 23 octobre 1945.

La dépense est imputable au budget local exercice 1945 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

**Hôpital de Lomé***Caisse d'avance*

Par arrêté n° 106 F. du :

4 février 1946. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé est portée à Vingt-cinq mille francs (25.000 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Les justifications devront être fournies dans les formes réglementaires prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget local exercice 1946 chapitre 13 article 3 paragraphe 1.

#### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 109 APA. du :

4 février 1946. — L'arrêté n° 589/APA. du 22 octobre 1945, portant assignation de résidence obligatoire à certains détenus, est abrogé en ce qui concerne les nommés Kloussé Afandalo, Kossi Ahiabou, Ahoualegbedji Lobui, Togogoli Dotse, Oblado Afiloto, Agbessi Adokou et Agbetiafa Adokou.

Sont astreints à la résidence obligatoire dans la subdivision de Tsévié :

— pendant Dix ans, durée fixée par le jugement n° 138, rendu le 29 mai 1944 par le tribunal du 1er degré de Lomé, le nommé Kloussé Afandalo, âgé de 29 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Adidomé, canton d'Abobo, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, fils de Kloussé et de Miokem;

— pendant Cinq ans, durée fixée par le jugement n° 144, rendu le 5 juin 1944 par le tribunal du 1er degré de Lomé, les nommés :

a) — Kossi Ahiabou, âgé de 51 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Lébé, cercle de Lomé, fils de feu Ahiabou et de Sotonsi;

b) — Ahoualegbedji Lobui, âgé de 45 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Lébé, cercle de Lomé, fils de feu Lobui et de Mideycho;

c) — Togogoli Dotsé, âgé de 26 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Lébé, cercle de Lomé, fils de feu Dotsé et de Begounsi;

d) — Oblado Afiloto, âgé de 39 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Lébé, cercle de Lomé, fils de feu Afiloto et de feu Sohomé;

e) — Agbessi Adokou, âgé de 41 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Lébé, cercle de Lomé, fils de feu Adokou et de Hounnamé;

f) — Agbetiafa Adokou, âgé de 41 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Lébé, cercle de Lomé, fils de feu Adokou et de Hounhouayo.

#### Terrain domanial

Par décision n° 78 Dom. du :

30 janvier 1946. — Une commission composée de :  
M.M. Le Commandant du cercle de Lomé ou son délégué

Grunitzky, agent des T.P. à Lomé, représentant de l'administration	} <i>Président</i>
Andréas Boèvi Lawson, notable à Lomé	
Norbertus Anthony, notable à Lomé	} <i>Membres</i>
Eдорh Emmanuel, concessionnaire	

se réunira sur place, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 4 du lotissement de Lomé, objet du titre foncier n° 197 du territoire du Togo et dont l'attribution provisoire a été accordée au sieur Edorh Emmanuel en vertu de l'arrêté n° 179 du 30 mars 1938.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

#### Timbres antituberculeux

##### Comité

Par décision n° 95 APA. du :

7 février 1946. — Un comité composé de :

M.M. Le chef du bureau des finances, ordonnateur délégué *Président*

Le directeur local de la Santé Publique

Le chef du service des Transmissions

Le chef du service de l'Enseignement

Le président de la chambre de commerce

Le vicaire apostolique de Lomé

Le directeur de la Mission Evangélique

Le chef du bureau des affaires politiques et administratives; *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son président pour organiser dans le territoire du Togo la vente du timbre antituberculeux à 2 francs, sans valeur postale destinée à produire les ressources indispensables à la lutte contre la tuberculose.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

##### ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Ouseidi, décédé à Lomé le 10 décembre 1945.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au receveur des domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 28 janvier 1946.

*Le curateur,*  
E. GUÉRIN.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Boukary Motchono, décédé à Lomé le 11 décembre 1945.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au receveur des domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 28 janvier 1946.

*Le curateur,*  
E. GUÉRIN.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1318, déposée le 24 janvier 1946 le sieur Brenner Carl Frédéric, profession de Sous-chef de gare C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, quartier Gnékouakpoé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel européen et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, palmiers etc. d'une contenance totale de neuf hectares trois ares (9 ha. 03 a.) situé à Togble-Apeyeme, Akposso-nord, subdivision d'Atakpamé, cercle du Centre et borné au nord par terrain à Chala, au sud par terrain à Seth, à l'Est par terrain à Tomé et à l'Ouest par terrain à Ayéna Afoa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,*  
E. GUÉRIN.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 21 mars 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yadé, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé consistant en un terrain urbain, non bâti, d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 58 ares, connu sous le nom de « Tobou Kadeyau » et borné au nord par terrain à Nimon, au sud par la route de Lama-Kara à Tchitchao, à l'ouest par terrains à Badjaké, à Mézéo, à Badabo, à Yélé et à Ladjo et à l'Est par terrains à Békéï et à Sondo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Konga, cultivateur, demeurant et domicilié à Yadé, subdivision de Lama-Kara, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 décembre 1945, n° 1313.

Le mercredi 10 avril 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle du Centre, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 19 ares 94 centiares, et borné au nord par la route de Nyangbo, au sud par terrain à Henry Apétor II, à l'est par terrain au même Henry Apétor II, et à l'ouest par terrain à Zongo Bourayima, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Woamédé Bernard Tété, commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 décembre 1945, n° 1308.

Le mardi 16 avril 1946 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagnan-Gbléta, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 10 hectares 26 ares et borné au nord par une route, à l'est par terrain à Adasso, à l'ouest par une route, au sud par terrain à Dotsé et la S.I.P., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aboki Djogbessi, propriétaire demeurant et domicilié à Afagnan-Gbléta (cercle d'Anécho), agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 juin 1942, n° 1197.

Le vendredi 19 avril 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation et un garage construits en maçonnerie d'une contenance de 8 ares 73 centiares et borné au nord par titre foncier n°s 601 et 190 de Lomé, au sud par titre foncier n° 230 et par terrain à Madame Dora Kentzler, à l'est par titre foncier n° 47 du territoire du Togo et à l'ouest par la rue des Ecoles, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Beno August Kentzler, agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 décembre 1945, n° 1309.

Le jeudi 25 avril 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djankassé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance de 36 hectares 75 ares 26 centiares et borné au nord par terrain à Matie, à l'est par terrain à Kougbé, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Alipoué, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djado, cultivateur, demeurant et domicilié à Djankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-propriétaire qu'au nom de son frère : Mensavi suivant réquisition du 24 septembre 1931, n° 785.

Le jeudi 25 avril 1946 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djankassé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance de 23 hectares 75 ares 50 centiares et borné au nord par terrain à Agoko, à l'est par terrains à Matie et Kou Ségué, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Golo et village de Vodougbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abalo, cultivateur, demeurant et domicilié à Djankassé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-propriétaire qu'au nom de son frère et sœur, savoir : Ayiboua et Agbéssi, suivant réquisition du 24 septembre 1931, n° 786.

Le vendredi 26 avril 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djankassé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance de 27 hectares 56 ares, et borné au Nord par terrain à Matié et Agbéké, à l'Est par terrain à Agbéké et village d'Akoda, au Sud par la lagune, à l'Ouest par terrain à Klou-Ségué, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjochien, cultivateur, demeurant et domicilié à Djankassé, Cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-propriétaire qu'au nom de son frère Ezoun suivant réquisition du 24 septembre 1931, n° 794.

Le lundi 29 avril 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme de quadrilatère régulier, en bordure de la route de Lomé à Atakpamé par Amoutivé au kilomètre 4 d'une contenance de 6 hectares 45 ares, et borné au Nord par terrains à Aboflan, à Anthony et Agegee, à l'Est par terrains à Anthony, à Aboflan et par la rue de Lomé à Atakpamé, au Sud par terrains à Aboflan, à Agbozo et à Chimadon, et à l'Ouest par terrains à François Agegee et à Ayih-Kouma, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant le territoire du Togo suivant réquisition du 7 janvier 1946, n° 1314.

Le mardi 30 avril 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier N° 7, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 12 centiares, et borné au Nord par terrains à Georges Van Lare et à Christian Houledé, au Sud par la rue du Chemin de fer, à l'Ouest par terrain à Peter Tawuya et à l'Est par terrain à Robert Nuworzahi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adélaïde Seddoh, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 26 décembre 1945, n° 1312.

*Le conservateur de la propriété foncière, p. i.,*  
E. GUÉRIN.

### **Avis d'adjudication** **aux enchères publiques**

Il sera procédé le 15 Avril 1946 à 10 H. du matin en la salle des audiences du Tribunal de Sokodé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble ci-après désigné situé à Yadé (Cercle de Sokodé) route Lama-Kara-Tchitchao, immatriculé sous le N° 610 du Territoire du Togo — Vol. IV- F° 86

N°	Surface	Mise à prix
I	I ha 67 a 89 ca	16.800 francs

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :

à Lomé : au bureau des Domaines,  
à Sokodé : au bureau du Cercle,  
à Lama-Kara : au bureau de la Subdivision.

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 4 février 1946.

*Le Receveur des Domaines p. i.*  
E. GUÉRIN.

Demande d'autorisation à adresser à M. le Commissaire de la République au Togo, sous le timbre du Service des Domaines.

Le terrain dont s'agit a fait l'objet d'un permis d'occupation provisoire accordé au Conseil d'Administration de la Mission Catholique, par arrêté N° 180 du 23 mars 1939.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur  
près la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française — LOMÉ (Togo)

### **DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de LOME, le 2 Novembre 1945, enregistré et signifié, entre M. MINETTO Louis, commerçant, demeurant et domicilié à LOME, et M<sup>me</sup> PRATS Joséphine, son épouse, sans profession, domiciliée de droit à LOME,

Il appert que le divorce des époux MINETTO-PRATS a été prononcé au profit dudit sieur MINETTO Louis.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat-défenseur soussigné, à LOME, le 13 Février 1946.

R. VIALE.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat défenseur à LOME

### **UNITED AFRICA COMPANY — TOGO**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

Siège social : LOMÉ (Togo)

#### **Assemblée générale extraordinaire**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme UNITED AFRICA COMPANY-TOGO, Société anonyme au capital de 200.000 francs, dont le siège

social est à LOME, (TOGO) sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, à LOME, le Vendredi quinze Mars mil neuf cent quarante six, à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

Modification au paragraphe 1 de l'article 44 des statuts concernant la date du commencement de l'année sociale, et fixation de la nouvelle date au 1<sup>er</sup> Septembre au lieu du 1<sup>er</sup> Octobre.

*Le Conseil d'Administration*

### **AVIS**

Avis est donné au public que les Copies des Titres Fonciers N<sup>os</sup> 60 et 81 du Cercle de Klouto, ont été adirées.

Pour la première Insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

### **AVIS**

Le public est informé que dorénavant les noms de famille d'Adoté, Adovi, Adoayi, Kpakpo, Moevi, Goeh, Blivi, Bitsi-Bitsi, Ganyi, Messan, etc, etc, se rapportant aux descendants de la tribu « SEMPEY » de Dégbenou Anécho-Togo, seront complétés par celui d'AKUE, le fondateur de la tribu.; exemple : Max Goeh AKUE, Pierre Blivi AKUE, Joachim Akpabee AKUE, Thomas Ganyi AKUE, Grégoire Bitsi-Bitsi AKUE, Marcellin Basile AKUE, Barthélemy Adotévi AKUE, etc, etc.

Tous documents, actes etc, portant des adresses ou signatures antérieures conservent leur valeur.

(Anécho-Dégbenou) Sempey, le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

. NIFAKUE V.

N.B. Le nom de famille AKUESON est désormais supprimé.